

Exercices et cas pratique Enoncés et corrigés Stagiaire

Formation

à la



Juin /Juillet 2006



Exercice n° 1 - Énoncé

€ Les subventions

Exercice n°1

Étudiez les deux documents figurant dans le cahier d'exercices et définissez, en étayant vos réponses:

- si les aides financières allouées constituent ou non de véritables subventions au sens de la TVA,
- quelles sont les règles applicables au regard de cet impôt.

Agence de Mutualisation des Universités et Établissements - Formation ponctuelle à la TVA - juin/juillet 2006 © 32

n°1

Étudiez les deux documents figurant dans le cahier d'exercices et définissez, en étayant vos réponses :

- si ces les aides financières allouées constituent ou non de véritables subventions au sens de la TVA;
- quelles sont les règles de TVA applicables au regard de cet impôt.

Précisions à apporter aux stagiaires :

- S'agissant du premier contrat, l'université a soumis à la TVA, au cours de l'année 2002, le montant de la subvention qui lui a été versée.

CONTRAT

Le présent contrat est intervenu le 28 mai 2002 entre la _____ dont le siège social se situe _____, France et dont les bureaux administratifs se situent au _____, France, représentée par son Directeur d'Exploitation,

ci-après dénommée

ET

L'Université

ci-après dénommé le « Bénéficiaire ».

PREAMBULE

1. _____ a pour objet le soutien à la recherche médicale, et, en particulier, la participation active au combat contre les maladies cardiovasculaires.
2. A cet effet, _____ a lancé un appel d'offres auprès de personnes physiques ou morales disposant de connaissances, d'un savoir-faire et de compétences dans le domaine de la recherche et du développement en médecine. Un certain nombre de ces entités (ci-après les « Bénéficiaires ») ont été sélectionnées par _____ et se verront accorder une subvention de recherches selon des conditions devant être définies par accord réciproque.
3. Le Bénéficiaire s'est vu décerner de la part de _____ la Subvention de Recherches N° _____ intitulée « Identification des Nouveaux Facteurs de Risque et Cibles Thérapeutiques concernant les Maladies Cardiovasculaires » (ci-après la « Proposition »).

AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV :

Article 1

Le Bénéficiaire mène les travaux de recherches scientifiques et pédagogiques décrits dans la Proposition qui fait partie intégrante des présentes et qui est intégrée au présent contrat par renvoi comme le décrit l'Annexe 1 jointe aux présentes.

Article 2

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} septembre 2002 pour les douze prochains mois et demeure en vigueur pour une période totale de trois (3) ans jusqu'au mois de septembre

2005, sous réserve d'une reconduction de la Subvention, à chaque date anniversaire des présentes, à la seule et entière discrétion de

Article 3

3.1 Au regard des résultats du BENEFCIAIRE et en cas de renouvellement des subventions annuelles, a l'intention d'indemniser le BENEFCIAIRE selon le budget établi ci-après :

Première année :	1.137.270 €
Deuxième année :	1.030.560 €
Troisième année :	809.500 €

3.2 Les parties conviennent que les montants indiqués ci-dessus représentent le montant total maximum des fonds de subvention que prévoit le présent Contrat, couvrant à la fois les frais directs et indirects du BENEFCIAIRE comme le détaille le budget.

Toutefois :

- Toute somme inscrite au budget à titre annuel peut être modifiée par accord réciproque écrit des parties en fonction des travaux de recherches scientifiques et pédagogiques à effectuer.
- Avant la fin de chaque période de douze mois, le BENEFCIAIRE présente un rapport de progression annuel selon les termes de l'Article 7, ainsi que des comptes annuels. Le Directeur financier du Bénéficiaire responsable ou un expert-comptable doit se porter garant des comptes annuels qui doivent refléter toutes les catégories de dépenses (notamment les salaires, les frais de déplacement et les fournitures) détaillées dans le budget. Chaque rapport de progression annuel et chaque état financier annuel doit parvenir à l'adresse de à Paris au plus tard 30 jours après le terme de la période de douze mois concernée (2003, 2004, 2005). Si le rapport de progression annuel ou l'état financier annuel n'a pas été présenté en temps voulu ou s'il ne satisfait pas le Comité Consultatif Scientifique de , le Conseil de peut décider, à sa seule et entière discrétion, d'annuler la subvention l'année/les années suivante(s). Une telle décision serait notifiée par au BENEFCIAIRE au plus tard 45 jours à compter du terme du délai mensuel concerné et mettrait fin au Contrat.

3.3 Le présent engagement de se limite à la subvention couvrant la première année. Le BENEFCIAIRE reconnaît qu'il n'est pas en droit de déposer quelque réclamation que ce soit ni d'intenter une action en justice au cas où la subvention ne serait pas renouvelée les années suivantes, quel qu'en soit le motif. Par les présentes, le Bénéficiaire libère et ses Mandataires, responsables et salariés de toutes actions en justice, causes d'actions en justice, réclamations, requêtes, et de tous frais, connus ou inconnus, les acquitte et les en décharge pour une durée indéterminée, du fait de la décision de de ne pas renouveler la subvention du Bénéficiaire aux termes des présentes au-delà de la première ou de la deuxième année, selon le cas, ou découlant ou résultant de quelque façon que ce soit d'une telle décision.

Article 4

La subvention consentie aux termes des présentes ne concerne que les travaux scientifiques et pédagogiques définis dans la Proposition. Les fonds de la subvention, de même que tous intérêts gagnés sur ces fonds ne peuvent être dépensés pour quelques autres travaux que ce soient ou à quelque autre fin que ce soit sans l'accord préalable écrit de Le Bénéficiaire

avertit de tous changements relatifs à ses projets concernant les travaux scientifiques et pédagogiques définis dans la Proposition. Tout changement afférent à l'orientation des études ou du budget doit être soumis à des fins d'examen et d'accord. S'il est porté à la connaissance de que les fonds de la subvention ne servent pas aux travaux scientifiques et pédagogiques définis dans la Proposition, se réserve le droit de se voir rembourser les sommes ainsi détournées et elle retiendra tous versements ultérieurs relatifs à la subvention. Il est entendu que les fonds de la subvention seront essentiellement utilisés selon le budget présenté en Annexe 2 aux présentes. Tous fonds relatifs à la subvention non dépensés ou engagés au cours de la durée du présent Contrat aux fins des travaux scientifiques et pédagogiques définis dans la Proposition seront reversés à

Article 5

Le Bénéficiaire ne peut se servir des fonds de la subvention pour tenter d'influencer l'élaboration d'une loi ou le résultat d'une élection publique ; pour mener, de façon directe ou indirecte, toute campagne d'inscription sur les listes électorales ; pour attribuer des subventions à des particuliers ou à tous autres organismes ou pour mener toute entreprise commerciale ou toutes activités dont le but ne soit pas caritatif, scientifique ou pédagogique. Sauf accord contraire, les frais de déplacement doivent être limités aux déplacements en vue d'échanges avec des centres de coopération.

Article 6

Le Bénéficiaire n'est pas tenu de porter les fonds de la subvention sur un compte distinct pour les séparer physiquement des autres fonds. Ces fonds, cependant, doivent apparaître séparément sur les livres du Bénéficiaire afin de faciliter tout renvoi et toute vérification.

Article 7

7.1 Le Professeur représente le Bénéficiaire en sa qualité de Responsable de Recherches, concernant toutes les questions techniques afférentes à l'exécution du présent Contrat et entrant dans le cadre de ce dernier.

7.2 Le responsable de recherches est chargé de l'organisation des travaux par l'ensemble des chercheurs.

7.3 Le Bénéficiaire et le Responsable de Recherches effectuent des essais cliniques sur l'homme conformément aux Bonnes Pratiques Cliniques (BPC) définies dans les directives émises lors de la Conférence Internationale sur l'Harmonisation (directives CIH), disponibles 62 Reg. Féd. 25692 (9 mai 1997), avec toutes les dispositions en vigueur de la « Federal Food, Drug and Cosmetic Act » (Loi Fédérale sur les Aliments, Médicaments et Produits cosmétiques) et ses règlements d'exécution, notamment 21 CFR, parties 50, 56 et 312 et tous les règlements en vigueur relatifs à la protection des sujets humains de la « Common Rule » 45 CFR, Partie 46.

7.4 Le Bénéficiaire certifie que ni le Responsable de Recherches ni aucune personne employée par le Bénéficiaire ou le Responsable de Recherches n'a fait l'objet d'une exclusion aux termes de l'Article 306(a) ou de l'Article 306(b) de la « Federal Food, Drug and Cosmetic Act ».

7.5 Le Responsable de Recherches est chargé de la présentation du rapport de progression annuel et d'un rapport définitif au terme de la période de subvention. Le rapport définitif doit parvenir à l'adresse de à Paris au plus tard trois mois après le terme du délai de subvention.

7.6 Le rapport de progression annuel est composé de quelques pages décrivant les travaux effectués, les objectifs atteints et les progrès réalisés par le Bénéficiaire dans l'exécution des travaux décrits dans la Proposition et relativement auxquels la subvention a été accordée. Seules les publications relatives aux travaux financés par la Fondation figurent dans les rapports de progression annuels. Il convient que ces publications fassent état du financement de la Fondation . Les autres publications des chercheurs concernées peuvent y figurer, à condition d'être citées dans une liste distincte.

7.7 Le Comité Consultatif Scientifique de conserve le droit de solliciter des renseignements complémentaires si nécessaire.

7.8 Le rapport de progression annuel et le rapport définitif comportent une copie des rapports, publications, catalogues ou autres documents établis dans le cadre des travaux menés par le Bénéficiaire.

7.9 Le Responsable de Recherches informe de toute récompense ou de tout honneur accordé(e) au Bénéficiaire ou à toute personne participant aux travaux menés dans le cadre du présent Contrat au cours de la durée des présentes et ultérieurement pendant un délai de trois (3) ans.

7.10 Les doubles des rapports de progression annuels, du rapport définitif et des comptes annuels (notamment les justificatifs des rentrées et des dépenses) sont conservés par le Bénéficiaire pendant au moins quatre ans et sont disponibles à des fins d'inspection de la part de à tout moment au cours de cette période.

Article 8

8.1 Monsieur représente aux fins du présent Contrat en sa qualité de Directeur des Contrats. Il est responsable de toutes les questions entrant dans le cadre de l'interprétation et de l'administration des présentes et de la collecte des rapports devant être présentés au Comité Consultatif Scientifique de .

8.2 Le Président de l'Université représente le Bénéficiaire en sa qualité de Directeur des Contrats. Il est chargé de toutes les questions entrant dans le cadre de l'interprétation et de l'administration des présentes.

Article 9

9.1 Les subventions annuelles accordées dans le cadre du présent Contrat sont versées au Bénéficiaire sous forme de versements trimestriels conformément au budget présenté figurant dans l'Annexe 2 jointe aux présentes.

9.2 Au terme de chaque période trimestrielle, le Bénéficiaire fait parvenir à une facture détaillée correspondant aux travaux effectués au cours de cette période.

9.3 Le versement correspondant à chaque période trimestrielle s'effectue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception par de la facture relative à cette période trimestrielle.

9.4 Sur demande, le Bénéficiaire fournit à tous renseignements et tous documents justifiant les montants facturés.

9.5 Au début de chaque période trimestrielle, le Bénéficiaire est autorisé à solliciter un acompte sur le trimestre suivant. Cet acompte est versé à réception du plan de trésorerie du Bénéficiaire correspondant pour le trimestre et il est crédité sur présentation de la facture définitive du Bénéficiaire pour le trimestre en question.

Article 10

10.1 Le Bénéficiaire manifeste sa gratitude vis à vis de _____ pour la subvention accordée aux termes des présentes par le biais de publications/présentations et/ou de communiqués de presse faisant état de l'appui de _____ et de sa contribution aux travaux scientifiques et pédagogiques menés par le Bénéficiaires et à leurs résultats, chaque fois que cela est possible et/ou opportun, sous une forme convenant à _____.

10.2 _____ intègre à intervalles réguliers les informations portant sur cette subvention à ses propres communiqués et rapports à destination du grand public. _____ est autorisée à faire figurer dans ces communiqués et rapports tous comptes-rendus, toutes publications, tous catalogues ou tous autres documents établis par le Bénéficiaire dans le cadre de la subvention.

Article 11

11.1 Le Bénéficiaire conserve la propriété de l'ensemble du matériel, quel qu'il soit, acheté par ce dernier en vue de l'exécution des travaux scientifiques et pédagogiques dans le cadre des présentes.

L'achat de tout matériel non prévu dans le budget nécessite l'accord écrit préalable de _____.

11.2 Dès lors que l'indemnisation de tout chercheur doit être établie en fonction de la part du temps qu'il a consacrée aux recherches, le salaire de base annuel maximum servant à établir ce montant ne peut dépasser 125.000 US\$ (cent vingt-cinq mille US dollars).

Aux fins de la présente clause, l'expression « salaire de base annuel » désigne le salaire de base sans tenir compte des avantages sociaux.

Article 12

En cas de découvertes effectuées par le « _____ » découlant directement des recherches financées en totalité ou en partie par _____, les procédures suivantes s'appliquent :

_____ est avertie de tout dépôt de demande de brevet et/ou de tout accord de brevet, de toute action visant à faire valoir des droits d'auteur et/ou de tout contrat de cession de droits, de bail, de vente ou de tout contrat générant des recettes relativement à l'invention. Aucune demande de brevet, ni aucune protection de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ne peut être abandonnée sans que _____ en soit au préalable avertie et sans qu'elle ait eu l'occasion de s'approprier l'invention.

La propriété des découvertes des chercheurs issus de ses laboratoires revient de plein droit à _____, qui dispose en conséquence de la possibilité de céder, par des accords spécifiques, ses droits de propriété et d'exploitation à des partenaires comme des groupes pharmaceutiques ou de biotechnologie, en échange de redevances prédéfinies sur tout revenu généré par l'exploitation des découvertes en question.

L'Université _____ informe _____ de ces accords, le cas échéant, et s'engage à partager les redevances liées à ces accords avec _____ proportionnellement à la part de financement des travaux ou des recherches ayant débouché sur l'invention, issue des deux parties. Le montant

de cette participation partagée est déterminée dans le cadre d'accords spécifiques entre [redacted] et [redacted], au cas par cas.

Article 13

13.1 Concernant les expériences sur l'homme et sur l'animal devant être menées (selon le cas) dans le cadre du présent Contrat, le Responsable des Recherches du Bénéficiaire et le Directeur des Contrats, dont la signature est apposée au bas du présent Contrat, certifient par les présentes que toute recherche menée par le Bénéficiaire ou par tout chercheur ou tout contractant du Bénéficiaire sera exécutée dans le plein respect de l'ensemble des lois et réglementations régissant la conduite des recherches en vigueur en France, dans le pays où sont menées les recherches, et sur tout autre territoire concerné. Le Bénéficiaire est seul responsable de tout préjudice, de tout dommage corporel ou matériel découlant de ces expériences.

13.2 Le Bénéficiaire garantit [redacted] et/ou ses Mandataires, responsables et salariés contre tous frais, il les dégage de toutes responsabilités, et les garantit contre tous préjudices ou dommages et intérêts encourus ou imposés de fait et nécessairement à [redacted] et/ou ses Mandataires, responsables et salariés dans le cadre de toute réclamation, de toute action en justice, de tout procès ou de toute procédure (que les recours soient effectifs ou qu'ils fassent l'objet de menaces d'exécution, au civil ou au pénal, qu'ils soient administratifs ou d'investigation) pouvant impliquer ou impliquant de fait [redacted] et/ou ses Mandataires, responsables et salariés suite à toutes expériences sur l'homme ou l'animal menées par le Bénéficiaire.

Article 14

14.1 Les travaux de recherches scientifiques et pédagogiques prévus par le présent Contrat sont menés et effectués par le Bénéficiaire sous sa seule responsabilité, selon les normes généralement reconnues régissant les pratiques médicales et de recherches réglementaires. Le Bénéficiaire convient de se soumettre à l'ensemble des lois et réglementations qui s'appliquent à la conduite des recherches.

14.2 Par conséquent, [redacted] ne peut être tenue responsable, et le Bénéficiaire garantit contre toute réclamation ou dommage corporel ou matériel, de quelque nature que ce soit, faisant suite à l'exécution, l'utilisation, ou l'exploitation des travaux effectués par le Bénéficiaire dans le cadre des présentes.

14.3 Le Bénéficiaire garantit et déclare verser les primes d'une assurance responsabilité civile à la couverture suffisamment large pour l'étude menée aux termes du présent Contrat.

Article 15

Tout litige entre les parties portant sur l'interprétation et l'exécution du présent Contrat ne pouvant être réglé à l'amiable doit être tranché par les Tribunaux de Paris, en France, selon le droit français.

Article 16

16.1 A tout moment au cours de la durée des présentes, sous réserve d'un préavis adressé dans un délai suffisant, le Directeur [redacted] ou son représentant rencontre le directeur des contrats de [redacted] afin de vérifier les registres comptables relatifs à la Subvention.

16.2 peut contrôler et mener une évaluation des opérations et des travaux réalisés grâce à la présente subvention. Son personnel est autorisé à effectuer une visite afin d'observer les travaux du Bénéficiaire, d'en discuter avec le personnel de ce dernier et de contrôler les dossiers et documents financiers et autres liés aux travaux et aux activités financés par la présente subvention, par exemple.

16.3 Le Bénéficiaire ne peut céder le présent Contrat ou l'un(e) quelconque de ses droits, intérêts ou obligations aux termes des présentes, ni sous-traiter tout ou partie des travaux devant être effectués aux termes des présentes sans l'accord écrit préalable de

16.4 Toute modification apportée au présent Contrat et à ses Annexes n'est exécutoire que si elle a été enregistrée dans un document signé par ou au nom des deux parties.

16.5 Aucune des clauses figurant dans le présent Contrat ne constitue ni n'est réputée constituer de partenariat entre les parties des présentes ou l'une quelconque d'entre elles et aucune partie ne peut agir au titre de mandataire de l'autre partie sans l'accord écrit préalable de cette autre partie.

16.6 Toutes les notifications autorisées ou requises par le présent Contrat s'effectuent par écrit, en langue anglaise. Ces avis peuvent être livrés par coursier ou être envoyés par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception et sont adressés comme suit :

Pour
A l'attention de Monsieur

Pour le Bénéficiaire : Université
A l'attention de : Monsieur

Cet avis est réputé avoir été signifié à sa réception par le destinataire.

En foi de quoi, les parties des présentes ont signé le présent Contrat en deux exemplaires originaux, le 28 mai 2002.

Par
Titre :

Université
Par le Professeur
Titre : Président

Responsable de Recherches
Professeur
Titre : Directeur

Annexe 2

4. PROJECT BUDGET

Project Budget

(amounts in kFF, all Tax Included)

Types of expenses	YEAR 1	YEAR 2	YEAR 3	Total (In KFF)	Total (in k€)
	Cost	Cost	Cost		
PERSONNEL	2800	2800	2800	8 400	1280,57
DEDICATED EQUIPEMENT	1550	1300	-	2 850	434,45
COMPUTER EQUIPEMENT	450	300	150	900	137,20
SUPPLIES	2600	2300	2300	7 200	1097,63
TRAVEL AND ACCOMODATION	60	60	60	180	27,44
					2 977,29

5. BUDGET JUSTIFICATION

PERSONNEL

The budget for personnel is for the salaries of highly qualified and motivated individuals who will perform the nuclear receptor screening, microarray and functional genomic studies, including isolation of RNA samples, preparation of cDNA, data evaluation (bioinformatics), as well as quantitative PCR, cell biology and *in vivo* experiments. The personnel requirements for the core laboratory are 3 postdoctoral fellows, 3 graduate students and 3 technicians. One additional person will be hired to perform the bioinformatics analysis, and one additional person will be required to perform the *in vivo* studies and maintain the mouse colonies.

The salaries of Pr.

(principal investigator), Pr

are not in the budget of this application.



Exercice n° 1 - document n° 1 - corrigé

Au vu des stipulations combinées du contrat sur lesquelles il convient de porter son attention (art. 3.2, 4, 6, 7.6, 9.1, 11.1, 12, 14.1), il appert que le cocontractant de l'université alloue une subvention à cette dernière, versée en plusieurs fois, aux fins d'exécuter des travaux scientifiques et pédagogiques permettant d'identifier de nouveaux facteurs de risque et cibles thérapeutiques concernant les maladies cardiovasculaires.

Autrement dit, la subvention octroyée est destinée exclusivement à financer les dépenses supportées par l'université pour les besoins de la réalisation de ces travaux.

En raisonnant à la lumière des principes régissant la TVA et en particulier en se référant à la notion du lien direct, cette situation se caractérise par l'absence d'un tel lien.

En effet, la partie versante ne reçoit aucun avantage individuel ou individualisable en contrepartie de la somme remise à l'université. Il s'agit d'une véritable subvention et non pas du paiement du prix d'une livraison de biens ou d'une prestation de services.

Il s'ensuit que le montant correspondant n'a pas à être soumis à la TVA.

La circonstance que le contrat prévoit qu'un rapport annuel de progression soit adressé par l'université à la partie versante, son cocontractant (art. 3.2 et 7.6), est inopérante au regard de cette analyse, ainsi que cela est du reste clairement indiqué à la page 4 de l'instruction n° 02-027-M9 du 27 mars 2002 publiée au Bulletin officiel de la Comptabilité Publique qui peut être consultée sur le dossier internet de l'AMUE consacrée à la fiscalité qui est dénommé "**Valorisation/GEINOME (Gisement d'Echanges et d'INformations sur les Opérations Marchandes des Etablissements publics d'Enseignement Supérieur)**" :

<http://www.amue.fr/Dossier/Valorisation/Fiscalite-TVA-CorpusJuridique.aspx#National>

L'objet d'un rapport de cette nature est, ni plus ni moins, de contrôler une juste utilisation des fonds attribués.

Il convient d'ajouter que l'article 9.2 mentionne à tort le mot "facture". Le document que l'université doit remettre à son cocontractant en vue du contrôle des fonds versés ne peut en aucun cas être une facture au sens comptable et fiscal du terme.

Il ne peut s'agir que d'un document listant les dépenses engagées par ladite université et indiquant les montants - TTC ou HT selon le cas - y afférents. Dans ces conditions, il serait pertinent, afin d'éviter toute ambiguïté et toute confusion, de ne pas utiliser le mot "facture" dans les prochains contrats.

L'attention est également appelée sur le dernier paragraphe de l'article 12 du contrat.

La concrétisation de la situation visée s'inscrit nécessairement dans l'avenir (l'utilisation de la locution adverbiale "le cas échéant" ne laissant planer aucun doute) et celle-ci se traduira *ipso facto* par de nouveaux liens juridiques et ce, ainsi que le souligne l'article concerné, au cas par cas.

Il y aura lieu alors d'en tirer toutes les conséquences en matière de TVA.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la déduction de la TVA comprise dans le coût des dépenses exposées par l'université dans le cadre des travaux financés par la subvention accordée, ce sont les règles de droit commun qui doivent être mises en œuvre. Autrement dit, il convient d'apprécier la nature des opérations (taxées ou non) **consommant (utilisant si l'on préfère) en aval** ces dépenses dans le cadre de leur réalisation.



Enfin, l'université est forclosée quant au dépôt d'une réclamation auprès du service local des impôts dont celle-ci relève.

En effet, en application des dispositions de l'article R* 196-1. b du Livre des procédures fiscales, pour être recevable, toute réclamation doit être présentée à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement.

En l'espèce, cela signifie que la réclamation visant à obtenir le reversement du montant de TVA collectée de manière erronée devait parvenir au service local des impôts avant le 1er janvier 2005.

Exercice n° 1 - document n° 2



CONVENTION-TYPE

Entre

le Groupement d'intérêt public « Agence nationale de la recherche » (ci-après l'ANR),
situé 1 rue Descartes, Paris (75005) ;

d'une part,

et

le Titulaire

« Dénomination sociale »
« Forme juridique »
« Adresse »
« Numéro de SIRET »
« Code APE »
« Représenté par, fonction »
« Ou par délégation, par, fonction »

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Vu la convention constitutive du GIP ANR en date du 7 février 2005 approuvée par avis express publié au journal officiel du 9 février 2005 ;

Vu la décision du conseil d'administration en date du 8 mars 2005 autorisant le directeur du GIP ANR à prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre des programmes et actions du GIP ANR dans le cadre du programme d'activités 2005 ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides du GIP ANR ;

Vu la décision du directeur du GIP ANR en date du d'engager les programmes X, Y... ;

(En cas de recours à une structure support) Vu la convention du entre le GIP ANR et confiant à ce dernier la gestion opérationnelle des programmes X, Y... ;

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire, en date du2005 et l'engagement qu'il a souscrit,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET

Le Titulaire s'engage à réaliser, avec la participation de l'Agence nationale de la recherche et dans les délais définis à l'article 3 de la présente convention, le projet de recherche suivant : « nom du projet » dont le contenu est détaillé dans le descriptif scientifique ci-joint.

Ce projet sera exécuté à :
« Nom du laboratoire »
« Adresse du laboratoire »

sous la responsabilité scientifique de Monsieur / Madame « nom du responsable scientifique ».

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AIDE

L'Agence nationale de la recherche accorde au contractant une aide d'un montant maximum prévisionnel de « somme en lettres » euros (« somme en chiffres » €), ce qui, compte tenu du montant prévisionnel estimé à « somme en chiffres » €, représente un taux de participation maximum de l'ANR de « ... » %.

La nature des dépenses devra être conforme à l'annexe financière ci-jointe.

ARTICLE 3 – DELAIS DE REALISATION

La date de commencement des travaux et de prise en compte des dépenses est fixée au « date jour/mois/année », date de signature de notification de la présente convention.

La durée de réalisation du projet est fixée à « nombre » mois, soit un achèvement du projet prévu au « date jour/mois/année ».

Le Titulaire doit informer l'Agence nationale de la recherche de l'achèvement du projet. A défaut, le projet sera considéré comme terminé au plus tard 48 mois à compter de son commencement d'exécution. La convention sera alors clôturée en l'état, l'ANR étant déchargée de toute obligation de versement de l'aide.

ARTICLE 4 – CARACTERE COLLECTIF DU PROJET (sans objet si le projet n'est pas collectif)

Le programme défini ci-dessus sera exécuté en partenariat avec :
« Nom du partenaire 1 » « Référence de la notification / convention correspondante »
« Nom du partenaire 2 » « Référence de la notification / convention correspondante »
....

« Nom et organisme d'appartenance du coordonnateur du projet » est désigné comme coordonnateur du projet.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

Jusqu'à « nombre au plus égal à 80 » % du montant mentionné à l'article 2, l'aide sera versée de la façon suivante :

- une avance de « nombre au plus égal à 30 » %, soit « montant en chiffres » € à la notification de la convention : cette avance peut être déduite à tout moment ;
- des acomptes de « nombre » %, soit « montant en chiffres » €, sur production des justificatifs de dépenses et dans la limite des montants indiqués ci-dessous :
 - « année 1 » : « montant en chiffres » €
 - « année 2 » : « montant en chiffres » €

...

Le solde de « nombre au moins égal à 20 » %, soit « montant en chiffres » €, sera versé après présentation d'un relevé récapitulatif de la totalité des dépenses réalisées au titre du projet aidé, sous réserve que celles-ci soient au moins égales au montant des dépenses prévues et après expertise favorable du rapport de fin de recherche.

Les sommes versées au Titulaire au titre de la présente convention ne lui sont acquises qu'au règlement final de la convention. Le règlement final intervient au plus tard deux ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom du Titulaire :

Banque : Code banque : Code guichet : N° de compte : Clef :

RB. | Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct par application des dispositions de l'instruction n° 181 du 22 septembre 1994 de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES

L'aide prévue par la présente convention est allouée conformément au règlement relatif aux modalités d'attribution des aides du GIP AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE dont le Titulaire déclare avoir reçu un exemplaire et auxquelles il déclare adhérer.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS INTERMEDIAIRES

Le Titulaire adressera un rapport d'activité semestriel à l'Agence nationale de la recherche pour permettre à cette dernière de procéder à un suivi régulier de la mise en place des moyens humains et matériels associés au projet ainsi que des résultats scientifiques et technologiques.

ARTICLE 8 – EVALUATION DES RETOMBEES DU PROJET

L'Agence nationale de la recherche se réserve le droit de faire procéder à l'évaluation technique et économique du projet dans un délai maximum de 60 mois à compter de la fin des travaux. Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR. Le Titulaire sera informé du choix de l'expert ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le récuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre le Titulaire et l'expert.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DE LA DENOMINATION SOCIALE ET/OU DU CAPITAL

Le Titulaire doit notifier par écrit à l'Agence nationale de la recherche les modifications relatives à sa dénomination sociale. Elles seront prises en compte de plein droit sauf dans les cas où :

- la modification intervient à la suite de la création d'une société nouvelle par fusion ;
- la modification intervient à la suite de l'absorption du Titulaire par une autre société.

Dans ces deux cas, les modifications doivent faire l'objet d'un avenant à la convention, en cas d'accord de l'ANR. Faute de conclusion d'un tel avenant, et sans préjudice des alinéas suivants du présent article ainsi que des articles 11 et 13 de la présente convention, la convention sera soldée en l'état sur proposition du directeur de l'ANR.

De même, toute modification du capital affectant le contrôle du Titulaire, ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'à la clôture administrative de la convention, être préalablement notifiée à l'ANR.

L'ANR résiliera la convention et demandera le reversement de tout ou partie des sommes versées au Titulaire, notamment :

- en cas de défaut de déclaration de toute modification du capital affectant le contrôle du Titulaire de la convention ;
- si l'ANR estime que la modification du capital est de nature à compromettre la poursuite de l'objet de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans le cas où la demande émanerait du Titulaire, celle-ci devrait être adressée, dans les mêmes conditions, au directeur de l'Agence nationale de la recherche.

ARTICLE 11 – REVERSEMENT

L'Agence nationale de la recherche exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le Titulaire de ses obligations contractuelles, notamment en cas :

- de refus de communiquer à l'ANR les documents prévus à l'article 5.1.2. du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides du GIP AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE ;
- d'empêchement fait à l'ANR de procéder aux contrôles prévus à l'article 6.3. du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides du GIP AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE ;
- d'exécution partielle du programme aidé ;

- de cession – totale ou partielle – ou de liquidation judiciaire prononcée par un Tribunal ainsi qu'en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du Titulaire ;
- de mise en cause du caractère collectif du projet.

Si les contrôles prévus à l'article 6.3. du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides du GIP AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le Titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'ANR exigera le reversement des montants correspondants.

Dans les cas prévus aux deux premiers paragraphes du présent article, le reversement sera de droit, sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES RESULTATS

Dans l'hypothèse où les recherches effectuées dans le cadre du projet aidé par l'Agence nationale de la recherche aboutiraient à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition, le Titulaire doit en informer l'ANR par expédition d'une copie du dépôt dans un délai d'un mois.

Le Titulaire est tenu d'avertir l'ANR de toute intention de cession du brevet en cause. Il lui revient d'attendre l'accord de l'ANR pour procéder à cette cession. En cas de silence du directeur de l'ANR pendant un délai supérieur à un mois après la saisine, le Titulaire disposera de toute liberté d'action.

A défaut d'accord, le reversement total des aides accordées pourra être exigé si le Titulaire a procédé à la cession du brevet.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION

Sauf si le Titulaire fait connaître par écrit son opposition, l'Agence nationale de la recherche pourra communiquer sur les objectifs généraux du projet aidé, ses enjeux et ses résultats. L'ANR fera préalablement approuver par le Titulaire le contenu de la communication qu'il envisage de mener. Cette dernière ne pourra en aucun cas porter sur des éléments confidentiels.

Le Titulaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR dans ses propres actions de communication sur le programme de recherche aidé et ses résultats.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux,

Le directeur de l'Agence nationale de la recherche,

Le Titulaire,

(Nom et prénom du représentant légal, fonction, signature et cachet de l'organisme)



Exercice n° 1 - document n° 2 - corrigé

Analyse des clauses des documents types :

Comme indiqué à l'article 5 de la convention-type, le montant de l'aide financière versée par l'ANR ne peut pas être imposé à la TVA en raison de l'absence de lien direct.

Cette aide financière correspond à une véritable subvention au sens de la TVA.

Par ailleurs, **l'attention est spécialement appelée** sur la déductibilité de la TVA grevant les dépenses exposées au moyen des subventions octroyées par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) afin de couper court aux bruits qui circulent encore sur la différence de régime à mettre en œuvre selon que les bénéficiaires de ce type d'aides financières sont des EPSCP ou des EPST (cf. page 39, figurant à la fin du présent corrigé, du [rapport d'information fait par Philippe ADNOT, sénateur](#)).

En effet, la mise en avant d'une telle communication ne trouve aucun fondement.

Les raisons en sont les suivantes.

Tout d'abord, il est mentionné dans la convention-type (article 5) que le coût des dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide de l'ANR correspond :

- soit à leur montant HT (cela signifie implicitement que la TVA afférente aux dépenses peut être déduite totalement par le bénéficiaire de l'aide) ;

- soit, le cas échéant, au montant HT augmenté du montant de la TVA ne pouvant pas être déduite au titre de dépenses éligibles au dispositif (TVA rémanente).

En d'autres termes, à l'aune de ces modalités, **aucune distorsion ne doit être relevée, en pratique, entre les EPSCP et les EPST quant aux aides octroyées par l'ANR et ce, indépendamment de la circonstance que ces organismes ne bénéficient pas d'un pourcentage général de déduction identique**. En effet, la TVA grevant le coût des dépenses financées par l'aide de l'ANR peut être récupérée, totalement ou partiellement, par la voie fiscale (affectation de ces dépenses au secteur d'activité taxé ou impossibilité d'affectation - dépenses mixtes - et déduction partielle à concurrence du prorata du bénéficiaire de l'aide) ou de manière contractuelle (la partie versante, l'ANR, prend à sa charge le montant de TVA non déductible se rapportant à la dépense utilisée concurremment pour les besoins d'une activité taxée et d'une activité exonérée).

Au demeurant, dans l'hypothèse où les dépenses concernées ne revêtent pas le caractère d'une dépense mixte et sont affectées intégralement au secteur d'activité exonéré du bénéficiaire de l'aide, la neutralité du dispositif mis en place est de nature à permettre à ce dernier de récupérer la totalité de la TVA comprise dans le coût des dépenses financées par l'aide de l'ANR. Bref, l'application de ce dispositif conduit à ne pas faire supporter le poids de la TVA sans qu'il y ait lieu de distinguer les EPSCP et les EPST.

L'AMUE l'avait du reste fait savoir dans le cadre d'un entretien accordé à l'AEF publié sous la forme d'une dépêche le 25 novembre 2005 ([cf. ci-dessous](#)).



Schéma illustrant l'absence de distorsion entre les EPSCP et les EPST quant aux subventions octroyées par l'ANR.

HYPOTHESE :

montant subvention = 10 000,00
hypothèse taux de TVA sur dépenses = 19,60%
montant TVA = 1 960,00
montant achat (TTC) = 11 960,00

	EPSCP			EPST
taux de déduction :	100%	0%	20%	12%
donc part de TVA non récupérable :	0%	100%	80%	88%
montant de la subvention ANR :	10 000,00	11 960,00	11 568,00	11 724,80
montant achat :	11 960,00	11 960,00	11 960,00	11 960,00
	Conséquences pratiques			
Montant de la TVA déductible :	1 960,00	0,00	392,00	235,20
MONTANT SUBVENTION ANR	10 000,00	11 960,00	11 568,00	11 724,80
Total	11 960,00	11 960,00	11 960,00	11 960,00

↓

**L'AEF**

L'AGENCE ÉDUCATION EMPLOI FORMATION

[dépêches](#)[outils](#)[thématiques](#)[agenda](#)[recherche](#)Thierry BENOIT
AMUE[Mon AEF](#)Paramétrage de
votre abonnement[Une formation pour
mieux utiliser L'AEF](#)[déconnexion](#)**AEFC**7, impasse Chartière
75005 Paris

Tél : 01 53 10 39 39

Fax : 01 53 10 39 30

TL-aef@L-aef.com

SAS au capital de 61000 €

SIRET : 428 167 688 000 12

APE : 724 Z

TVA INTRA: FR 734 281 676 88

Dépêche n° **58420**[Anais Gérard](#)

Paris, Vendredi 25 novembre

Ligne directe: 01 53

2005, 17:21:03

10 39 43

Domaine : [Enseignement supérieur](#)
Rubriques : [Universités](#)[Recherche](#)

TVA: la CPU s'interroge sur le régime applicable aux subventions versées par l'ANR. Il n'y a pas de distorsion d'un point de vue fiscal, selon l'AMUE

Le régime de TVA applicable aux subventions versées par l'ANR (Agence nationale de la recherche) aux laboratoires "conduit à interdire pratiquement la gestion des crédits provenant de l'ANR par les universités, dans les unités mixtes", au profit des EPST (établissements publics à caractère scientifique et technologique), s'inquiète la CPU (Conférence des présidents d'université) dans un courrier adressé à François Goulard, ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, début novembre 2005, courrier dont L'AEF s'est procuré une copie. "Il apparaît en effet que le régime mis en place se traduit par des versements TTC [toutes taxes comprises] s'ils sont dirigés vers les universités (pas de récupération de TVA), et des versements hors taxes s'ils sont dirigés vers les EPST (récupération possible de la TVA au prorata de déduction retenu pour l'organisme)", explique la CPU. "Cela implique que, pour une unité de recherche mixte université/CNRS, les chercheurs concernés ont 19,6% (ou un montant proche, selon le prorata de déduction retenu) de pouvoir d'achat en moins, s'ils font gérer les crédits par l'université, par rapport à la gestion par le CNRS."



La CPU demande que soit mis au point "un dispositif qui neutralise cette différence de régime fiscal afin de faire en sorte que le montant reçu de l'ANR pour une unité de recherche mixte soit rigoureusement identique, que la subvention soit reçue par une université ou un EPST". De son côté, Thierry Benoit, chargé de domaine "finances" à l'AMUE (Agence de mutualisation des universités et des établissements), interrogé par L'AEF, assure que "l'articulation du dispositif propre au versement des subventions par l'ANR avec les règles de TVA habituellement applicables consécutivement à leur octroi ne doit absolument pas conduire à la moindre distorsion".

UNE DISPOSITION ÉQUITABLE

Dans leur réponse, datée du 21 novembre 2005, qui porte également sur la question des charges patronales pour les agents non fonctionnaires (L'AEF du 24/11/2005, [58349](#)), Gilles de Robien et François Goulard, indiquent qu'une "expertise" est actuellement conduite "au sein des services du ministère". "En tout état de cause, les aides de l'ANR sont calculées conformément au règlement financier de l'Agence, sur la base des dépenses de TVA non récupérables (c'est-à-dire 100% pour les universités et, en règle générale, 88% pour les établissements compte tenu du prorata général de déduction qui leur est applicable)", poursuivent les ministres. Ils assurent que "cette disposition est équitable, dans son principe, vis-à-vis des équipes de recherche". Toutefois, ils admettent que "des distorsions ont pu intervenir, soit du fait que les porteurs de projet n'ont pas toujours fait apparaître la structure (EPST ou université) chargée de la gestion des crédits, soit du fait que les EPST ont pu compenser par ailleurs l'intégralité de leur charge de TVA, dans le cadre de la régularisation à compter du 1er janvier 2005 du régime de TVA qui leur est applicable."

Les deux ministres affirment qu'ils sont "très attachés à ce que le traitement réservé aux universités et aux établissements au titre des subventions provenant de l'ANR soit équitable, quel que soit leur régime fiscal, et ne conduise notamment pas les équipes de recherche des unités mixtes à privilégier un type de rattachement administratif." Ainsi, les services du ministère "auront pour instruction d'engager une concertation avec les EPST pour éviter toute distorsion".

PAS DE DISTORSION POSSIBLE

Thierry Benoit, de l'AMUE, explique qu' "il n'y a aucune distorsion possible si le dispositif mis en place par l'ANR est correctement appliqué", et que les équipes de recherche n'ont aucun avantage particulier, "au regard de la fiscalité", à faire gérer les crédits reçus de l'ANR par le CNRS plutôt que par l'université. En effet, s'agissant de la question de la déduction de la TVA, "on doit s'attacher à l'aval de la dépense et non à ce qui se passe en amont de celle-ci", autrement dit "peu importe le type de financement d'une dépense", ce qui compte c'est "l'affectation de la dépense, c'est-à-dire la manière dont celle-ci est utilisée au sens de la TVA: concourt-elle à la réalisation d'opérations imposées à la TVA ou au contraire à la réalisation d'opérations exonérées de cet impôt, voire, le cas échéant, à la réalisation de ces deux catégories d'opérations?"

En outre, "lorsque l'ANR verse une subvention, elle tient compte, par construction, de la situation du bénéficiaire - CNRS ou université - au regard de la récupération de la TVA propre à ses dépenses". Thierry Benoit rappelle que "les universités accomplissent une pluralité d'activités économiquement distinctes qui entrent toutes dans le champ d'application de la TVA". Toutefois, certaines d'entre elles ne sont pas soumises à la taxe. Par exemple, l'enseignement et la recherche fondamentale, notamment, sont exonérés, tandis que la recherche à des fins commerciales est taxée. Il est donc appliqué aux universités concernées, conformément à la réglementation prévue



en matière de TVA, un régime dit de "secteurs d'activités distincts" dont l'un regroupe les opérations imposées à la TVA (avec récupération intégrale de la TVA grevant les dépenses affectées exclusivement à ce secteur), et l'autre comprend les opérations exonérées de la taxe (aucune récupération possible au titre des dépenses directement liées à ce secteur)."

DÉPENSES MIXTES

Lorsque les dépenses sont mixtes, c'est-à-dire lorsqu'elles sont utilisées à la fois pour les besoins du secteur taxé et du secteur exonéré, la "règle du prorata" est mise en oeuvre. "Cela signifie qu'une fraction de la TVA afférente à ces dépenses est déductible et ce, à raison d'un pourcentage de déduction à calculer chaque année par l'université." Pour le CNRS, il n'y a pas de secteur distinct mais, comme pour les universités, certaines activités sont taxées et d'autres sont exonérées. "Concrètement, la règle du prorata est systématiquement appliquée à l'ensemble de ses dépenses (celles-ci sont donc, de facto, toutes considérées comme étant mixtes)." Le pourcentage de déduction du CNRS est fixé à 12%. Ainsi, "quand le CNRS expose des dépenses, il récupère la TVA y afférente à hauteur de 12% et supporte corrélativement leurs coûts à concurrence de 88%".

S'agissant des subventions de l'ANR, "leur montant correspond, au vu des documents établis par cet organisme et dans la mesure où il est pris en considération ces règles de TVA, soit au montant 'hors taxe' des dépenses supportées par le bénéficiaire, ce qui signifie implicitement que la TVA afférente aux dépenses peut être déduite totalement par le bénéficiaire de l'aide; soit, le cas échéant, au montant 'hors taxe' augmenté du montant de la TVA ne pouvant pas être déduite au titre de dépenses éligibles au dispositif. Ainsi, aucune distorsion n'est possible car la TVA grevant le coût des dépenses financées au moyen de l'aide de l'ANR peut être récupérée, totalement ou partiellement, par la voie fiscale (affectation de ces dépenses au secteur d'activité taxé ou impossibilité d'affectation - dépenses mixtes - et déduction partielle à concurrence du prorata du bénéficiaire de l'aide, comme c'est le cas notamment pour le CNRS) ou de manière contractuelle (la partie versante prend à sa charge le montant de TVA non déductible se rapportant à la dépense utilisée concurremment pour les besoins d'une activité taxée et d'une activité exonérée)."

De plus, lorsque les dépenses ne se rapportent qu'au seul secteur d'activité exonéré du bénéficiaire de l'aide (situation dans laquelle peuvent se retrouver, le cas échéant, les universités), "la neutralité du dispositif mis en place est de nature à permettre à ce dernier de récupérer la totalité de la TVA comprise dans le coût des dépenses financées par l'aide de l'ANR. Bref, l'application de ce dispositif conduit à ne pas faire supporter le poids de la TVA, en matière de dépenses, aux bénéficiaires des aides financières de l'ANR sans qu'il y ait lieu de distinguer les EPSCP et les EPST."

Contact: AMUE, Thierry Benoit, chargé de domaine "finances", 01 44 32 90 77, Thierry.Benoit@amue.fr

Dépêche n° 58420 © Copyright L'AEF - 1998/2006.

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission, de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel de L'AEF.

[Contacter L'AEF](#)

[Imprimer cette dépêche](#)



N° 341

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 2006

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur la valorisation de la recherche dans les universités,

Par M. Philippe ADNOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean Arthuis, président ; MM. Claude Belot, Marc Massion, Denis Badré, Thierry Foucaud, Aymeri de Montesquiou, Yann Gaillard, Jean-Pierre Masseret, Joël Bourdin, vice-présidents ; M. Philippe Adnot, Mme Fabienne Keller, MM. Michel Moreigne, François Trucy, secrétaires ; M. Philippe Marini, rapporteur général ; MM. Bernard Angels, Bertrand Auban, Jacques Baudot, Mme Marie-France Beaufils, MM. Roger Besse, Maurice Blin, Mme Nicole Bricq, MM. Auguste Cazalet, Michel Charasse, Yvon Collin, Philippe Dallier, Serge Dassault, Jean-Pierre Demerliat, Eric Doligé, Jean-Claude Frécon, Yves Fréville, Paul Girod, Adrien Gouteyron, Claude Haut, Jean-Jacques Jégou, Roger Karoutchi, Alain Lambert, Gérard Longuet, Roland du Luart, François Marc, Michel Mercier, Gérard Miquel, Henri de Raincourt, Michel Sergent, Henri Torre, Bernard Vera.

Recherche.



Les universités, et plus largement l'ensemble des établissements de recherche ne bénéficient pas par principe d'une exonération de taxes locales. Cependant, chaque collectivité peut décider d'exonérer de taxes locales les établissements qu'elle accueille.

Votre rapporteur spécial s'interroge sur la nécessité de sensibiliser davantage les collectivités territoriales à ce sujet afin que les conditions les plus favorables au développement de la valorisation soient réunies.

2. La taxe sur la valeur ajoutée

Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux universités est relativement complexe. Ainsi votre rapporteur spécial ne souhaite aborder dans le cadre de ce rapport que les difficultés qui ont été posées ou se posent encore compte tenu des différences qui peuvent exister entre les différents établissements publics.

En effet, plusieurs différences ont été constatées entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, catégorie dont relèvent les universités, et les établissements à caractère scientifique et technique (EPST), tel par exemple le CNRS.

Si une harmonisation des régimes a été opérée en 2005, **il semble encore subsister un problème au niveau des subventions versées par l'Agence nationale de la recherche**. En effet, les possibilités de récupérer la TVA diffèrent selon que ces subventions sont versées à un EPSCP ou à un EPST. Les EPST peuvent procéder à cette récupération à l'inverse des universités et plus largement des EPSCP.

Cette situation a pour conséquence concrète d'influencer le choix du gestionnaire d'une unité mixte de recherche. Or comme cela l'a été exposé au début de ce rapport, les unités mixtes de recherche impliquent plus de la moitié des équipes de recherche des universités et leur gestion implique la définition de critères objectifs basés sur les compétences.

Votre rapporteur spécial souhaite que ces situations soient harmonisées rapidement.



Exercice n° 2 - Énoncé

% Sectorisation et règle du prorata

Exercice n°2

- Vous avez suivi la formation à la TVA construite et proposée par l'AMUE en 2003. De retour dans votre établissement (université X), vous avez démultiplié cette formation auprès des personnels intéressés et sensibilisé l'équipe dirigeante sur la nécessité de mettre à plat la situation au regard de la TVA, aux fins d'améliorer la professionnalisation des personnels de l'établissement et de répondre aux enjeux de la modernisation de sa gestion financière.
- A la fin du premier trimestre de l'année 2004, l'université X est amenée, en raison de la prise en compte des nouvelles modalités d'application, à compter du 1^{er} janvier 2003, des règles de TVA rappelées par l'administration fiscale, à s'interroger sur la détermination de son pourcentage général de déduction appliqué, par dérogation au principe général, à l'ensemble des dépenses en raison de l'impossibilité de constituer des secteurs d'activités distincts.
- Son président vous demande d'étudier cette question et de rédiger une courte note exposant la problématique et ses impacts financiers pour l'université.

Agence de Mutualisation des Universités et Établissements - Formation ponctuelle à la TVA - juin/juillet 2006 © **60**

n°2

Vous avez suivi la formation à la TVA construite et proposée par l'AMUE en 2003. De retour dans votre établissement, vous avez démultiplié cette formation auprès des personnels intéressés et sensibilisé l'équipe dirigeante sur la nécessité de mettre à plat la situation au regard de la TVA, aux fins d'améliorer la professionnalisation des personnels de l'établissement et de répondre aux enjeux de la modernisation de sa gestion financière.

A la fin du premier trimestre de l'année 2004, l'université X est amenée, en raison de la prise en compte des nouvelles modalités d'application, à compter du 1^{er} janvier 2003, des règles de TVA rappelées par l'administration fiscale, à s'interroger sur la détermination de son pourcentage général de déduction appliqué, par dérogation au principe général, à l'ensemble des dépenses en raison de l'impossibilité de constituer des secteurs d'activités distincts.

Son président vous demande d'étudier cette question et de rédiger une courte note exposant la problématique et ses impacts financiers pour l'université.

Les éléments financiers en votre possession sont les suivants.

Le prorata définitif de l'université était égal au titre de l'année 2002 à 25 %.

Pour l'année 2003, les éléments chiffrés dont vous disposez sont les suivants :

- le montant des droits de scolarité et le montant des prestations de formation continue représentent respectivement 1 665 000 € et 1 725 000 €;
- le montant total du chiffre d'affaires afférent aux contrats de recherche et aux études facturés à des tiers est égal respectivement à 440 000 € et 168 000 €;
- le montant de la vente de produits et de services (location de locaux par exemple) soumis à la TVA s'élève à 350 000 €;



- des livraisons intracommunautaires ont été effectuées pour un montant de 30 000 €;
- les produits liés à la détention d'obligations sont d'un montant de 500 €;
- l'université a perçu des subventions non taxables pour un montant de 3 000 000 €;
- enfin, le montant total, toutes charges comprises, des dépenses supportées par l'université est de 9 402 000 € dont 8 537 000 € relevant du taux normal de TVA et 865 000 € ayant supporté le taux réduit.



Exercice n° 2 - corrigé

La situation de l'université X au regard de la TVA appelle les observations suivantes.

Durant l'année 2003, l'université a appliqué, de manière provisoire, le pourcentage général de déduction revêtant un caractère définitif pour l'année 2002, soit **un prorata de 25 %**.

Ce prorata provisoire de 25 % doit être comparé au pourcentage définitif de déduction se rapportant à l'année 2003 afin d'apprécier s'il convient, ou non, de procéder à des corrections du droit à déduction exercé au titre des dépenses supportées par l'université au cours de ladite année.

En effet, l'administration fiscale admet que les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche n'ont pas à effectuer de régularisation si l'écart entre le pourcentage provisoire et le pourcentage définitif est inférieur ou égal à 10 points. Autrement dit, le pourcentage provisoire prend un caractère définitif.

Dès lors, le pourcentage de déduction définitif pour l'année 2003 doit être déterminé. Au demeurant, il appartient à l'établissement, en application des règles fiscales, de le faire avant le 25 avril de l'année 2004 (CGI, ann. II, art. 214).

En l'occurrence, le calcul s'effectue comme suit (CGI, ann. II, art. 212) :

- le numérateur du rapport déterminant le prorata prend en compte l'ensemble du chiffre d'affaires afférent aux opérations imposables, c'est-à-dire situées dans le champ d'application de la TVA, sous réserve que celles-ci soient taxées (effectivement soumises à la TVA ou exonérées de cet impôt en application des règles de territorialité). Il s'ensuit que doivent être écartées les recettes se rapportant à des opérations placées hors du champ d'application de la TVA.
- le dénominateur de ce même rapport reprend le chiffre d'affaires figurant au numérateur et comprend en plus le montant du chiffre d'affaires des opérations imposables mais n'ouvrant pas droit à déduction ainsi que le montant total des subventions non soumises à la TVA que l'université a perçues.

Concrètement, le pourcentage de déduction définitif de l'université est égal à (en kiloes euros):

[440 k€ + 168 k€ (contrats de recherche et travaux d'études imposés à la TVA) + 30 k€ (livraisons intracommunautaires exonérées de TVA mais ouvrant droit à déduction) + 350 k€ (locations de locaux soumises à la TVA)]

[idem numérateur + 1 665 k€ (droits de scolarité) + 1 725 k€ (formation continue) + 3 000 k€ (subventions)]

Le rapport est donc le suivant : $988 \text{ k€} / 7\,378 \text{ k€} = 13,39 \%$ soit un **pourcentage général de déduction de 14 % revêtant un caractère définitif pour l'année 2003 et un**



caractère provisoire pour l'année 2004 (le pourcentage est arrondi à l'unité supérieure conformément au *b*) du 1 de l'article 212 de l'annexe II au CGI).

L'écart constaté entre ce prorata et celui appliqué de manière provisoire représentant 11 points, une correction des droits à déduction exercés pendant l'année 2003 doit être effectuée, quelle que soit la nature du bien (immobilisations ou non, services).

Cette correction correspond à un reversement de la TVA antérieurement déduite et se calcule comme suit :

9 402 000 €TTC soit $9\,402\,000\ \text{€} \times 100/119,6 = 7\,861\,204\ \text{€HT}$ soit une TVA égale à **1 540 796 €**

865 000 €TTC soit $865\,000\ \text{€} \times 100/105,5 = 819\,905\ \text{€HT}$ soit une TVA égale à **45 095 €**

Montant total de la TVA à régulariser : $1\,540\,796\ \text{€} + 45\,095\ \text{€} = \mathbf{1\,585\,891\ \text{€}}$

Par suite, **le reversement de TVA au Trésor public s'élève à :**

$(1\,585\,891\ \text{€} \times 14\%) - (1\,585\,891\ \text{€} \times 25\%)$

$63\,436\ \text{€} - 393\,476\ \text{€} = \mathbf{330\,040\ \text{€}}$

Enfin, il est à noter qu'une régularisation devra être effectuée impérativement par l'université au titre des dépenses exposées dans une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 mars de l'année 2004, c'est-à-dire au titre de la période au cours de laquelle a été utilisé, de manière provisoire pour ladite année, le pourcentage définitif de l'année 2002 et non pas celui de l'année 2003.

En effet, seul le prorata définitif de l'année 2003 peut être pris comme pourcentage provisoire de l'année 2004.

Si une variation de plus de 10 points est constaté entre ce prorata provisoire et le prorata définitif de l'année 2004, une nouvelle régularisation devra être effectuée concernant tant les immobilisations que les autres biens et les BAIS.

De même, en cas d'écart de plus de 10 points entre les pourcentages définitifs avant l'expiration de la période de consommation de la valeur des seuls biens d'équipement cette fois-ci, le droit à déduction devra être corrigé par 1/5èmes (biens meubles) ou par 1/10èmes ou 1/20èmes (biens immeubles).

Par exemple, pour un bien meuble acquis pour un montant de 10 000 €HT (TVA = 1 960 €) en 2002, la régularisation suivante doit être effectuée :

$(1960\ \text{€} \times 25\%) - (1960\ \text{€} \times 14\%) \times 1/5\text{èmes} = (490\ \text{€} - 274,40\ \text{€}) \times 1/5\text{èmes} = 43,12\ \text{€}$ à reverser au Trésor public

D'autres régularisations du droit à déduction au titre de ce bien pourront, le cas échéant, être effectuées jusqu'en 2006 (CGI, ann. II, art. 215).



CAS PRATIQUE

Les subventions % Sectorisation et règle du prorata synthèse

Cas pratique

Vous exercez vos fonctions à l'université de France depuis quelques semaines et votre parcours professionnel dans d'autres établissements vous a permis d'acquérir des connaissances solides en matière de TVA .

Dans le cadre de sa politique de transfert de technologie en direction des entreprises, l'université monte, au début de l'année 2006, et en collaboration avec un EPST, un projet destiné à mettre au point des méthodologies innovantes dans le domaine des systèmes d'information géographique. **Son président vous charge d'étudier son impact au regard de la TVA, en particulier par rapport à la possibilité pour l'établissement de récupérer la TVA comprise dans le coût des dépenses exposées à cette occasion.**

Depuis l'année 2004, l'université de France a pris en compte les nouvelles modalités d'application de la réglementation sur la TVA rappelées par l'administration fiscale et ayant fait l'objet d'un cycle de formation proposé par l'AMUE à ses adhérents ; cycle que vous avez suivi.

Agence de Mutualisation des Universités et Établissements - Formation ponctuelle à la TVA - juin/juillet 2006 © 61

Énoncé

Vous exercez vos fonctions à l'université de France depuis quelques semaines et votre parcours professionnel dans d'autres établissements vous a permis d'acquérir des connaissances solides en matière de TVA .

Dans le cadre de sa politique de transfert de technologie en direction des entreprises, l'université monte, au début de l'année 2006, et en collaboration avec un EPST, un projet destiné à mettre au point des méthodologies innovantes dans le domaine des systèmes d'information géographique. **Son président vous charge d'étudier son impact au regard de la TVA, en particulier par rapport à la possibilité pour l'établissement de récupérer la TVA comprise dans le coût des dépenses exposées à cette occasion.**

Depuis l'année 2004, l'université de France a pris en compte les nouvelles modalités d'application de la réglementation sur la TVA rappelées par l'administration fiscale et ayant fait l'objet d'un cycle de formation proposé par l'AMUE à ses adhérents ; cycle que vous avez suivi.



- **Pour ce qui concerne la TVA, la situation de l'université de France est la suivante à la date du 20 mars 2006.**

1°) Application de la règle de droit, ou dit autrement l'université a sectorisé ses activités. Deux secteurs ont donc été mis en place : le secteur regroupant les opérations exonérées et le secteur regroupant les opérations taxées.

2°) La règle du prorata prévue à l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts n'est pas mise en œuvre.

3°) Outre les opérations domestiques (formations initiale et continue, contrats de recherche, travaux d'étude, prestations diverses...) réalisation d'opérations intracommunautaires (livraisons de biens meubles corporels et prestations de services).

A cet égard, vous possédez des éléments financiers (en kiloeuros), notamment ceux de l'année 2005 :

- montant des droits de scolarité : **2 800 k€**;
- montant des recettes afférentes à la formation continue : **1 820 k€**;
montant des recettes soumises à la TVA afférentes aux contrats de recherche : taxées (**800 k€ TTC**) et exécutés par des étudiants dans le cadre de la mise en pratique de l'enseignement dispensé (**1,5 k€**) ;
- montant des recettes soumises à la TVA afférentes aux travaux d'analyse et d'étude : **940 k€ TTC** ;
- montant des recettes afférentes aux opérations de location de locaux nus à usage professionnel ayant donné lieu à l'exercice d'une option pour le paiement volontaire de la TVA : **21 k€ TTC**;
- montant des recettes afférentes aux opérations de location de locaux à usage d'habitation : **5 k€**;
- montant des recettes liées à la fourniture numérisée de publications hors de la Communauté européenne : **8 k€**;
- montant des recettes tirées de la vente domestique de livres et de publications de presse au sens fiscal des termes, soit respectivement : **15 k€ TTC** et **2 k€ TTC** ;
- montant des recettes tirées de livraisons (fourniture matérielle), au sein de l'Union européenne, de livres à des assujettis ne bénéficiant pas du régime de la franchise en base : **3 k€**;
- revenus provenant des distributeurs de boissons, de la vente des produits de "marketing" de l'université : stylos, parapluies, ... : **8 k€ TTC** ;
- crédits d'heures complémentaires reçus par l'université : **2 100 k€**;
- subventions de fonctionnement émanant de la région : **458 k€**;
- subventions perçues dans le cadre du contrat de plan Etat/Région : **1 263 k€** (fonctionnement : **1 100 k€** et équipement : **163 k€**) ;
- subvention d'équipement allouée par le Conseil général : **32 k€**;
- subvention dotation globale de fonctionnement (subvention allouée par le ministère de l'Éducation nationale sur la base des critères San Remo et destinée à permettre à l'établissement d'assurer son fonctionnement) : **12 352 k€**;
- subvention contrat quadriennal (subvention allouée par le ministère de l'Éducation nationale suite à la signature du contrat avec l'établissement. Cette subvention est



destinée à permettre la mise en œuvre des axes de développement de l'établissement tels que définis au contrat. Les critères d'évaluation d'utilisation de cette subvention figurent dans le contrat. Il s'agit de la tranche annuelle du contrat quadriennal) ; part crédits de fonctionnement : **2 458 k€** et part crédits d'équipement : **1 258 k€**;

- l'université place ses excédents de trésorerie et perçoit des produits (dividendes et produits d'obligations) provenant de la détention de SICAV : **618 k€**

En outre, vous êtes informés que plusieurs matériels informatiques affectés depuis la date de leur acquisition (2003) à des opérations de valorisation de la recherche donnant lieu à facturation aux clients ont été transférés, au cours de l'année 2005, à l'activité de formation initiale. Le coût d'acquisition de ces biens était égal à **148 k€ TTC**.

D'autres biens de cette nature ont en revanche été cédés à titre onéreux pour un montant total de **35 k€ TTC**.

Par ailleurs, le montant total des dépenses grevées de TVA, au taux normal, supportées durant l'année **2005** représente **15 300 k€ TTC**. Ces dépenses correspondent à l'acquisition d'immobilisations (**4 600 k€**) et d'autres biens et services (**10 700 k€**).

Les dépenses utilisées pour les besoins des deux secteurs sont égales à **60 k€ TTC** (TVA au taux normal).

Au titre du premier trimestre de l'année **2006**, le montant des dépenses mixtes supportées est égal à **27 k€ TTC** (TVA au taux normal).

Enfin, le montant des dépenses se rapportant aux opérations de location de locaux à usage d'habitation représente **1,5 k€ HT**.

- **S'agissant plus particulièrement de l'opération que vous devez analyser, les éléments la caractérisant sont les suivants.**

1°) Un projet de convention entre l'université de France, un EPST et l'Etat pour formaliser le soutien financier de ce dernier vous est remis (copie ci-jointe en [annexe 1](#)).

2°) Il est envisagé de construire un bâtiment dédié en particulier aux activités se rapportant au projet. En tout état de cause, cet immeuble n'a pas vocation à être utilisé à des fins d'habitation.

3°) A toutes fins utiles, et notamment parce que des précisions sont apportées en matière de TVA, l'un de vos collaborateurs vous communique une instruction du 1^{er} mars 2002 du ministère de la recherche (direction de la recherche) ayant trait aux subventions attribuées à partir du Fonds social de la science (copie ci-jointe en [annexe 2](#)).



Cas pratique – annexe 1



direction
régionale
de l'Équipement
....

Convention de collaboration de recherche et développement

*DRE ...
Université de...
CNRS*

Mars 200

1) Dispositions juridiques et administratives Erreur ! Signet non défini.

- 1.1. Formation de la convention Erreur ! Signet non défini.
- 1.2. Objet de la convention Erreur ! Signet non défini.
- 1.3. Réglementation du travail Erreur ! Signet non défini.
- 1.4. Exclusivité Erreur ! Signet non défini.
- 1.5. Définition de la collaboration Erreur ! Signet non défini.
- 1.6. Tâches subventionnées Erreur ! Signet non défini.
- 1.7. Lancement de la convention Erreur ! Signet non défini.
- 1.8. Début de la collaboration Erreur ! Signet non défini.
- 1.9. Reconduction Erreur ! Signet non défini.
- 1.10. Avenant Erreur ! Signet non défini.
- 1.11. Clauses suspensives Erreur ! Signet non défini.
- 1.12. Résiliation Erreur ! Signet non défini.
- 1.13. Droits de propriété et d'utilisation Erreur ! Signet non défini.
- 1.14. Pénalités Erreur ! Signet non défini.
- 1.15. Règlement des litiges Erreur ! Signet non défini.
- 1.16. Fin de la convention Erreur ! Signet non défini.
- 1.17. Poursuite du projet par la DRE FC Erreur ! Signet non défini.
- 1.18. Documents annexés Erreur ! Signet non défini.

2) Dispositions financières Erreur ! Signet non défini.

- 2.1. Montant de la subvention Erreur ! Signet non défini.
- 2.2. Modalités de versement de la subvention Erreur ! Signet non défini.
- 2.3. Impôts Erreur ! Signet non défini.
- 2.4. TVA Erreur ! Signet non défini.
- 2.5. Rapport d'indicateurs financiers Erreur ! Signet non défini.
- 2.6. Contrôle exercé par la DRE FC Erreur ! Signet non défini.

3) Dispositions scientifiques et techniques .. Erreur ! Signet non défini.

- 3.1. Dispositions générales relatives au personnel Erreur ! Signet non défini.
- 3.2. Partenariats scientifiques et techniques Erreur ! Signet non défini.
- 3.3. Conduite du projet Erreur ! Signet non défini.
- 3.4. Suivi de la recherche Erreur ! Signet non défini.
- 3.5. Consistance de l'opération Erreur ! Signet non défini.
- 3.6. Calendrier de réalisation Erreur ! Signet non défini.
- 3.7. Retards admis Erreur ! Signet non défini.
- 3.8. Remise de documents scientifiques et techniques Erreur ! Signet non défini.

4) Visas Erreur ! Signet non défini.



Dispositions juridiques et administratives

Formation de la convention

L'Etat - **Direction régionale de l'Équipement de ...** ayant son siège social 6, rue, représentée par Monsieur Le Préfet de la Région de ..., ci-après désignée par la **DRE ...** d'une part,

ET

L'Université de ..., établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant son siège social 1, rue ..., représentée par son Président, M...,

Le ..., ..., dont le siège est ..., numéro ..., code ..., représenté par son Directeur Général, M... ou par délégation, M....

Ci-après désignée par les établissements.

Agissant au nom et pour le compte du **Laboratoire X**, UMR 6..., 32, rue ... – Cedex, dirigé par M. ...,

Ci-après désigné par le Laboratoire, d'autre part, conjointement désignées par le **bénéficiaire**.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Objet de la convention

La DRE ... et le bénéficiaire, ont décidé suite à l'instruction favorable du dossier de demande de subvention (arrêté de subvention signé par le Directeur Régional de l'Équipement de la région...), de collaborer en vue de la mise au point de méthodologies innovantes dans le domaine des Bases de données spatio-temporelles, des systèmes de gestion de base de données et des applications périphériques telles que les Systèmes d'Information Géographique (SIG).

Réglementation du travail

Le bénéficiaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail (dispositions législatives et réglementaires relatives au Code de la fonction publique).



Exclusivité

Dans le cadre des travaux de recherche et développement, la DRE ... ne peut demander au bénéficiaire de travailler exclusivement sur le projet SIG de la DRE Toutefois le bénéficiaire ne pourra pas alléguer son éventuel plan de charge pour modifier les conditions de réalisation de la recherche qu'il entreprend.

Définition de la collaboration

La présente collaboration entre le bénéficiaire et la DRE... a pour but de financer les travaux de recherche et de développement du bénéficiaire dans le domaine de l'instrumentation, des bases de données spatio-temporelles, des systèmes et méta-systèmes d'information territoriaux et méthodes et outils d'observation.

Cette collaboration suppose un apport financier, sous forme de subvention, de la part de la DRE Le bénéficiaire s'engage pour sa part à poursuivre et à développer ses activités de recherche dans ces champs. Par ailleurs le bénéficiaire s'engage à répondre aux besoins professionnels de la DRE ..., définis dans la présente convention, grâce à son activité de recherche et aux développements informatiques qui suivront pour mettre à la disposition de la DRE ..., en vue de son utilisation, les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Des méthodologies de conception et d'exploitation de base de données spatio-temporelles,
- Une architecture de base de données,
- Une base de donnée,
- Un système de gestion des bases de données spatio-temporelle,
- Des outils applicatifs tels des SIG thématiques,
- Des modules d'importation et d'exportation de données,
- Des outils de conversion informatiques multi-formats,
- Des outils de cartographie dynamique,
- Des outils de publication de cartes vers internet.

Tâches subventionnées

La DRE ... s'engage à faciliter le travail de recherche et développement du bénéficiaire. Les parties assistent à l'ensemble des réunions prévues. De plus la DRE ... favorise à l'intérieur de ses services ou des DDE les modalités pour que le bénéficiaire ait accès à l'ensemble des personnels et aux informations nécessaires pour mener à bien son travail.

Le bénéficiaire sera responsable du bon fonctionnement de l'outil SIG. Par ailleurs en raison des nécessités liées à l'activité de recherche et développement, il effectue l'hébergement des bases de données exploitées sur le SIG. Le bénéficiaire est également responsable du renouvellement de l'ensemble des matériels informatiques nécessaires pour la bonne réalisation du projet.

Le bénéficiaire fournit tous les renseignements et toutes les pièces administratives, techniques et financières à la DRE ..., sur simple demande et lui rend compte à chaque étape de l'avancement du projet et de la réalisation des phases.



Le bénéficiaire facilite la continuité du projet et la transmission de tous les éléments utiles à la poursuite de la réalisation de l'outil à la fin de la présente convention.

Hormis les activités de recherche et développement et la création des applications confiées au bénéficiaire par la présente convention, les prestations éventuelles concernant certains développements seront confiées par la DRE ... à des prestataires conformément au Code des Marchés Publics.

Lancement de la convention

La convention prend effet le lendemain de la date de signature de la convention par le bénéficiaire. La date de lancement de l'étude est communiquée par courrier, par la DRE ... au bénéficiaire. En l'absence du courrier de lancement de la recherche, et ce dans un délai **6 (six) mois** à compter de la date de signature de la présente convention, celle-ci sera réputée caduque, nulle et non avenue.

Début de la collaboration

Les recherches subventionnées débutent avec la décision de subvention émise par l'Etat, la signature de la convention de collaboration de recherche et développement et le courrier de lancement de la recherche.

Reconduction

La reconduction de la convention n'est pas tacite. Tout nouveau plan de charge fera l'objet d'un nouveau dépôt de dossier de demande de subvention à l'Etat. La réception de la demande de dossier de subvention ne vaut pas promesse de subvention.

Avenant

La présente convention pourra être revue par avenant durant l'exécution de la recherche développement menée par le bénéficiaire. Compte tenu du caractère aléatoire du projet de recherche il n'est toutefois pas prévu une révision des clauses financières définies dans la présente convention ; dès lors la subvention est forfaitaire et ne sera pas complétée. Les conditions d'avenant porteront tant sur la définition des méthodes et ou du développement que sur le calendrier.

Un éventuel avenant ne pourra pas conduire à une modification radicale de l'économie de la convention de la part de l'un ou l'autre des prestataires. L'économie de la convention sera modifiée en cas d'ajout de travaux d'ampleur. Un travail d'ampleur est défini comme une surcharge de travail supérieure à **15 %** du temps de travail défini initialement. Une modification des échéances calendaires ne pourra pas conduire à un dépassement de délais de plus de 6 mois par rapport au calendrier initialement prévu.

Clauses suspensives

Les éléments suivants constituent des clauses suspensives :

- La non observation en matière de droit du travail,
- La renégociation de l'économie de la convention,



- La modification, motivée, de la politique de recherche du laboratoire,
- L'accumulation d'un retard supérieur à six mois par rapport au phasage global initial,
- La défection de personnel ressources,
- La présence de désaccords sur la politique de développement du SIG.

Ces clauses suspensives dans la réalisation de la convention ne dureront pas plus de **un (1) mois**. La suspension de la réalisation temporaire de la convention devra être notifiée aux parties par courrier officiel avec accusé de réception. Le délai de suspension court à partir de l'accusé réception du courrier. Le bénéficiaire ne pourra pas arguer d'un retard dans la réalisation du projet si les clauses suspensives sont appliquées. De même aucune compensation financière ne pourra être réclamée durant le délai de suspension.

Pendant cette période les partenaires mettront tout en œuvre pour trouver une solution. En cas de négociations infructueuses au-cela de ce mois la convention pourra être unilatéralement résiliée par l'un ou l'autre des partenaires. Cette résiliation ne porte pas atteinte à la capacité par les parties en présence de trouver un règlement par voie contentieuse (article 1.14).

Résiliation

Les parties pourront, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, résilier la convention si :

- Les négociations ont échoué dans le cadre des clauses suspensives (article 1.11),
- Le bénéficiaire ne remplissait pas sa mission avec la compétence et la diligence voulues ou s'il ne respectait pas la législation en vigueur en matière de droit du travail,
- Le bénéficiaire ne percevait pas de versement de subvention 6 mois après la notification d'attribution de subvention.

Dans tous les cas, le bénéficiaire fournira tous les travaux effectués sauf si la DRE ... n'a pas versé de subvention au bénéficiaire et que celui-ci a néanmoins engagé des travaux . Il devra également remettre les documents qui lui auraient été fournis par la DRE... au moment de la résiliation.

La liquidation des versements de la subvention dus à la date de la résiliation de la présente convention serait faite au prorata de la réalisation des phases exécutées par le bénéficiaire.

Droits de propriété et d'utilisation

Cet article régit les droits de propriétés et d'utilisation accordés au différents signataires de la présente convention. Les droits de propriété et d'utilisation concernent les données, les méthodes et concepts , l'utilisation de ceux-ci et les matériels. Toute personne extérieure ou intérieure au laboratoire employée par le bénéficiaire pour cette étude est soumise aux closes de la présente convention, en particulier celles relatives aux droits de propriété intellectuelle et au secret professionnel.

1) Les données



Toutes les données de la DRE ... ou des services déconcentrés de l'Equipement qui intégreront la base de données mise au point par le bénéficiaire resteront propriété pleine, entière et définitive de la DRE ... ou des services de l'Equipement. Le bénéficiaire s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents et données qui pourraient lui être remis par la DRE au cours de sa mission sans son accord. Les données mise à disposition par le bénéficiaire au service de la DRE ... resteront propriété pleine du bénéficiaire.

Le bénéficiaire, en cas d'exploitation scientifique de la base de données, est soumis à l'obligation de demander l'autorisation écrite de la DRE ... ou des services de l'Equipement pour la présentation ou l'exploitation des données déposées par la DRE ... dans l'outil. Dans ce cas la DRE ... ou les services de l'Equipement répondent par courrier officiel favorablement ou avec des restrictions (notamment en raison de la confidentialité de certains documents) à la requête du bénéficiaire. Par ailleurs, tous les documents établis en application de la présente convention seront la propriété de la DRE

2) Les concepts, méthodes et outils

Les connaissances antérieures acquises par le bénéficiaire avant la date de signature de la présente convention demeurent la propriété du bénéficiaire. Ces connaissances sont mises à la disposition du projet pendant la durée de l'action de recherche et développement.

L'ensemble des concepts, méthodes et outils conceptuels mis au point et formalisés dans le cadre de ce projet ainsi que le modèle conceptuel de données restent la propriété du bénéficiaire. Le bénéficiaire se réserve le droit d'exploiter scientifiquement, en respectant la législation sur la propriété intellectuelle et les droits d'auteurs ainsi que les exigences de confidentialité, l'ensemble des résultats du projet par le biais de communications scientifiques, de publications ainsi que de supports pédagogiques dans le cadre des formations auxquelles il contribue, en toute langue et en tout pays.

En cas de volonté d'exploitation industrielle et commerciale de la DRE ... ou des services de l'Equipement une convention particulière sera obligatoirement signée entre les parties. En cas de développement ultérieur par une entreprise, la DRE ... devra obtenir l'accord du bénéficiaire suivant des modalités négociées au sein d'une convention particulière qui sera obligatoirement négociée entre les parties. La DRE ... n'a pas la possibilité d'exploiter avec un tiers autre que le bénéficiaire l'ensembles des codes sources et programmes mis au point par le bénéficiaire pour développer le SIG.

3) L'utilisation

Le bénéficiaire accorde à la DRE ... et aux services de l'Equipement la jouissance et l'utilisation gratuite pleine et entière (y compris pour une utilisation scientifique et technique) sans fin de commercialisation des outils, méthodes, outils conceptuels, base de données et applicatifs périphériques mise au point à la suite de ces recherches. L'utilisation est entendue comme l'exploitation à des fins d'études de connaissance et de production des tâches dévolues à la DRE ... ou des services de l'Equipement de l'outil mis au point par le bénéficiaire. A cette fin le bénéficiaire n'a pas la possibilité de suspendre arbitrairement et sans motif valable et justifié (telle



l'exploitation industrielle ou commerciale illicite de l'outil) le droit et la jouissance d'utilisation de l'outil. Par ailleurs le bénéficiaire accorde à la DRE ... la possibilité de distribuer et d'exploiter l'outil mis au point aux autres services de l'administration du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer.

4) Matériels

L'acquisition éventuelle des matériels nécessaires à la réalisation de la recherche sont à la charge du bénéficiaire et resteront sa propriété ensuite. Les matériels que prêterait la DRE ... ou les services de l'Équipement au bénéficiaire dans le cadre de la recherche restent la propriété de la DRE ... ou des services de l'Équipement.

Il sera possible, à tous moments, à la DRE ... de rapatrier sur ses propres moyens de stockage électronique l'outil développé par le bénéficiaire et les données déposées par les services de l'Équipement. Cette capacité ne compromettrait toutefois pas ni les dispositions prises dans la présente convention quant à l'exploitation scientifiques des méthodes ni des résultats mis au point par le bénéficiaire.

Pénalités

Si le bénéficiaire ne devait pas répondre sans motif valable aux demandes de la DRE ..., notamment après l'application des clauses suspensives, celle-ci pourrait appliquer des pénalités. Pour appliquer les pénalités, la DRE ... doit envoyer dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables une lettre recommandée avec accusé de réception qui explique les motifs de la pénalité appliquée. Cette procédure pourra être renouvelée par la DRE La DRE ... décide unilatéralement de l'application des pénalités sans attendre l'aval des comités de suivi. Les majorations conduisent à un volume de travail supplémentaire sans modification du montant de la subvention. Les pénalités sont les suivantes :

1) Retard non compensé sur le calendrier prévu

- Majoration de 5 % du volume horaire initial prévu en prestations supplémentaires après une première mise en demeure.
- Majoration de 10 % du volume horaire initial prévu en prestations supplémentaires après une seconde mise en demeure.
- Majoration de 15 % du volume horaire initial prévu en prestations supplémentaires après une dernière mise en demeure.

2) Non réalisation du plan de charges

- Majoration de 10 % du volume horaire initial prévu en prestations supplémentaires après une première mise en demeure.
- Majoration de 20 % du volume horaire initial prévu en prestations supplémentaires après une dernière mise en demeure.

3) Non transmission des documents prévus dans le cadre de la convention

- Majoration de 10 % du volume horaire initial prévu en prestations supplémentaires après une première mise en demeure.



- Majoration de 20 % du volume horaire initial prévu en prestations supplémentaires après une dernière mise en demeure.

Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le bénéficiaire et la DRE ... au sujet de la présente convention seront soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la DRE Préalablement, les contestations peuvent être portées par la partie la plus diligente devant le préfet, qui s'efforce de concilier des parties.

Fin de la convention

La convention prend fin lorsque le projet de recherche et développement est réalisé. Le comité de pilotage procède à la liquidation en établissant un courrier de fin de convention destiné au bénéficiaire.

Poursuite du projet par la DRE FC

A l'expiration de la convention de collaboration la DRE ... peut librement et gratuitement récupérer l'ensemble des outils, des programmes et des données qui ont été stockés sur les dispositifs informatiques du bénéficiaire ou de ses associés, sous réserve des dispositions prises à l'article 1.13. Le bénéficiaire cède les outils en état normal de fonctionnement pour qu'ils soient immédiatement utilisables par la DRE ..., compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

La DRE ... a la possibilité de poursuivre le projet avec les outils mis au point par le bénéficiaire sans pour autant signer une nouvelle convention de collaboration. Dans ce cadre la DRE ... peut exploiter les outils ou poursuivre le développement du projet soit en régie soit en recourant à un prestataire privé recruté au moyen d'un appel d'offre (Code des Marchés Publics) et sous réserve des dispositions prises à l'article 1.13 de la présente convention.

Documents annexés

Sont annexés à la présente convention :

- Le diagramme prévisionnel de réalisation,
- Le dossier de demande de subvention.



Dispositions financières

Montant de la subvention

Le coût total de la recherche est estimée à **102 500,00 € HT**. Il est convenu que l'Université de ... prendra à sa charge 20 % du coût du programme en contrepartie de la propriété des méthodes et outils conceptuels mis au point dans le cadre de cette étude.

La DRE ... s'engage à subventionner **82 000,00 € HT**. Les coûts présentés dans le devis sont réputés établis à la date de la signature de la présente convention. Ils sont fermes et non révisables.

Le montant couvre l'ensemble des frais et charges de toute nature occasionnés par la mission et notamment tous les frais généraux accessoires et fiscaux, ainsi, le cas échéant que les gratifications versées par le laboratoire à des étudiants stagiaires intervenant sur le projet.

Modalités de versement de la subvention

La liquidation et le versement de la subvention sera réglée selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 5 % du montant prévisionnel de la subvention au démarrage du projet ferme, soit 4 100,00 €,
- 35 % du montant prévisionnel de la subvention à la fin du premier tiers de la réalisation du projet ferme, soit 28 700,00 €,
- 35 % du montant prévisionnel de la subvention à la fin du second tiers de la réalisation du projet ferme, soit 28 700,00 €,
- 25 % (le solde) du montant prévisionnel de la subvention à la fin de la réalisation du projet ferme soit 20 500,00 €.

Le bénéficiaire dépose à l'appui de ses demande de paiement d'acomptes, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des factures acquittées pour les acquisitions, travaux et prestations de service effectués pour la réalisation du projet. Lors de la liquidation de solde, pour les dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, l'état récapitulatif final. Dans le cadre d'un établissement public local, le comptable public peut attester la prise en charge dans sa comptabilité des dépenses ainsi que leur règlement, dès lors que l'état récapitulatif précité se présente sous la forme d'une liste de mandats de paiements établie par l'ordonnateur, cette certification comptable n'ayant cependant pas pour objet d'attester que les dépenses ont été réalisées conformément au projet retenu.

Les paiements seront effectués par virement au compte de l'Agent Comptable de l'Université de ..., TG d. ..., code bancaire..., compte numéro ... clé ..., en mentionnant l'attribution au bénéficiaire.



Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le département ou la commune sont à la charges du bénéficiaire de la subvention.

TVA

La subvention accordée s'entend HT.

Rapport d'indicateurs financiers

Le bénéficiaire produira un rapport qui rendra compte de l'utilisation de la subvention. Une série d'indicateurs financiers permettra de mesurer l'efficacité de la subvention publique dans le cadre de cette collaboration et les éventuels moyens à mettre en œuvre pour parer à des difficultés d'ordre matériel qui seraient subvenues lors de la réalisation de la mission de recherche et développement. Le rapport fera apparaître dans le bilan financier le solde résultant des travaux de recherche.

Les indicateurs à notamment prendre en compte sont :

- Temps passé (et sa valorisation financière) pour cette recherche par type de personnel,
- Temps passé (et sa valorisation financière) pour le développement de chaque phase,
- Surinvestissement ou réalisation plus rapide que prévue en temps passé (et sa valorisation financière) pour résoudre un problème de recherche lors de chaque phase,
- Embauche de stagiaires et ou d'étudiants et ou de collaborateurs,
- Investissement matériel éventuel,
- Investissement en données,
- Frais de représentation, de colloque, de réunion. Temps passé par personnel pour ce type de travail.

Contrôle exercé par la DRE FC

La DRE ... a droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents. A cet effet, ses agents ou l'organisme de contrôle choisi par elle, dûment accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.



Dispositions scientifiques et techniques

Dispositions générales relatives au personnel

L'Université de... et l'EPST rémunèrent eux-mêmes leurs agents. Le bénéficiaire fournit du personnel qualifié et en nombre suffisant pour qu'il n'y ait aucune interruption dans la réalisation du projet à aucun moment, quelque soit le motif. Le personnel possède les qualifications requises pour mener le programme de recherche et développement défini entre les parties. L'Université de ..., par le biais du bénéficiaire, désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de la DRE Celle-ci est tenue informée de tout changement de ce responsable. De même la DRE ... nomme un chef de projet, interlocuteur privilégié avec le bénéficiaire.

Partenariats scientifiques et techniques

Le bénéficiaire a toute latitude pour entretenir des partenariats scientifiques et techniques. D'autres centres de recherches sont intéressés à valider les outils développés dans le cadre de leurs projets en aménagement. A titre d'indication les laboratoires suivants seraient approchés :

- Le laboratoire de Bases de Données de l'EPFL (CH)
- Le laboratoire Informatique et Organisations de l'Université de Lausanne (CH)
- Le Centre de Recherche en Aménagement et Développement de l'Université Laval (Québec, Canada).

Conduite du projet

Le bénéficiaire assumera la conduite des opérations de recherche et de développement. Dans le cadre de ce contrat de collaboration et de recherche, le bénéficiaire s'engage toutefois à répondre aux objectifs opérationnels prescrits par la DRE ...

M..., Professeur, assure la conduite de l'activité de recherche et développement au sein du laboratoire. M..., DRE..., assure la conduite de l'étude pour le compte de l'organisme financeur.

En cas de vacance de l'une ou l'autre de ces personnes, les organismes s'engagent à trouver des remplaçants afin de mener la mission à son terme.

Suivi de la recherche

La collaboration à ce projet suppose la constitution d'un comité technique et d'un comité de pilotage.

1) Le comité technique

Il est présidé par les deux chefs de projets. D'autres personnes des deux parties peuvent librement s'associer à ce comité technique. La parité n'est pas requise. Le comité technique se réunit librement.



Le comité technique tient informé la DRE ... de l'état d'avancement des recherches dans le domaine des SIG. Ces informations peuvent prendre toutes les formes de communication adaptées au contexte (courriers, moyens électroniques, réunions, etc.).

Le comité technique informe la DRE ... des difficultés rencontrées dans l'organisation de la mission de recherche et développement et les moyens que le bénéficiaire déploiera pour résoudre ces problèmes. Le comité technique est également force de proposition en matière de développement des SIG.

Le comité technique a également pour objet de recenser l'ensemble des besoins exprimés par la DRE ... ou par les services déconcentrés de l'Équipement en région Le comité de technique veille ensuite à trouver des solutions innovantes pour répondre à ces questions.

Le comité technique est chargé de produire les cahiers des charges techniques de chaque phase lors de la phase de définition des besoins. Le comité technique élabore le protocole d'intégration des données. Il est également chargé de la validation de l'outil avant sa diffusion de masse aux utilisateurs.

Le comité technique est chargé de produire les documents nécessaires qui informeront le comité de pilotage.

2) Le comité de pilotage

Il est présidé par M... ou son représentant et M... ou son représentant, désignés par chacune des parties. Les présidents désignent les membres qui composeront le comité de pilotage. La représentation est strictement paritaire. Les décisions sont prises après exposé du comité technique. En cas de difficulté d'entente au sein du comité de pilotage, le choix de la décision est pris après un vote simple à la majorité simplifiée. Le comité de pilotage se réunit semestriellement ou sur demande expresse du comité technique. Le comité de pilotage est chargé de surveiller l'avancement des travaux et la bonne application de la présente convention.

Le comité de pilotage est tenu informé par le biais de notes synthétiques de l'évolution des recherches.

Le comité de pilotage arbitre les choix techniques qui se posent pour le développement de l'outil SIG pour le compte de la DRE Il n'a toutefois pas vocation à orienter les recherches du laboratoire X.

Le comité de pilotage est également force de proposition. Il a toute latitude pour soumettre au comité technique ou au bénéficiaire des thèmes qu'il juge important de développer. Au regard des connaissances scientifiques et des capacités techniques du moment le comité de pilotage n'a toutefois pas la possibilité de dénoncer le partenariat si les axes de recherches demandés ou les développements ne sont pas réalisables.



Le comité de pilotage valide les phases des travaux. Cela conditionne l'avancement vers des phases ultérieures. Par ailleurs le comité de pilotage acte de la fin de la présente convention.

Consistance de l'opération

Le projet proposé ici est avant tout centré comme mentionné précédemment, sur le développement d'un concept de méta-système d'informations territoriales, véritable centre de ressources de données et de documents (documents de planification, textes de lois, ...), stimulant ainsi synergies et économies d'échelles entre les différents services et partenaires externes de la DRE Dans ce contexte, il apparaît nécessaire au delà d'un simple accompagnement destiné à l'assimilation du projet et de ses différents développements techniques, de construire avec les acteurs concernés, la structure et les modes de fonctionnements inter-partenaires qui rendront le système viable, pérenne et rentable en regard des investissements consentis.

Une première phase consistera à définir les besoins, les acteurs et les données qu'il est souhaitable de réunir et de structurer ainsi que les normes de diffusion propres à assurer les échanges et l'exploitation conjointe de données multi-sources. Dans cette phase seront rédigés les cahiers des charges techniques de chaque item (modèle conceptuels, développements techniques, application organisationnelle et applications thématiques).

Mettre en commun les compétences et les expériences déjà abouties et qui reposent sur des données structurées (bases de données et SIG tel que GéoKit, outils de catalogage (Report)) afin de ne pas reconstruire ce qui a déjà été réalisé ;

Rechercher des économies d'échelle par la coordination et l'optimisation de la saisie de données ainsi que par la mise à disposition de données géoréférencée;

De définir rôles et responsabilités de l'ensemble des partenaires internes et externes de manière à assurer une efficacité maximum aux développements effectués dans le cadre de la mise en place du centre de ressource et des application qui s'y rattachent.

Définir des structures et de modes de fonctionnement organisationnels nécessitent la création et la coordination d'environnements d'aide à la saisie, la mise à jour, la consultation, la gestion, le traitement et l'échange des données à référence spatiale pour des approches locales et régionales, au delà des frontières administratives. Il est donc nécessaire de préciser les réponses organisationnelles nécessaires au développement et à la réussite du projet en identifiant :

- Les partenaires du projet et leurs rôles respectifs,
- Les principes et les modes de collaboration inter-partenaires,
- Les principes de qualification des données (contenu des métadonnées, normes diverses),
- Les principes de diffusion et de tarification,
- Le mode de financement, nécessaire à la pérennisation des acquis du projet,
- Les moyens mis en œuvre pour l'information et la sensibilisation autour du projet.



Un volet méthodologique et technique qui découle du précédent, puisqu'à partir des conclusions issues des groupes de travail, il sera possible de présenter des propositions méthodologiques et des développements techniques. Il s'agira d'une phase d'adaptation de l'outil aux réels besoins de la DRDE s'appuyant sur les éléments suivants :

- Le cycle de vie des données,
- La standardisation des développements et de la documentation,
- L'organisation et la composition du dictionnaire de données
- Les modes opératoires de saisie et de mise à jour des données.

En termes techniques, ces différents travaux doivent permettre de préciser :

- L'architecture technique,
- Des principes d'interopérabilité entre les applications,
- Des moyens techniques d'échange de données,
- Des principes généraux concernant les interfaces à mettre en œuvre,
- Des moyens techniques de requêtes.

Cette phase conduit à la mise à disposition d'un outil évolutif de mise à disposition de données et de métadonnées, accessible sur Internet et adapté aux usagers potentiels c'est à dire à des non spécialistes du monde des bases de données, A cet outil, seront couplées un premier ensemble d'applications, centrées notamment :

- Sur l'observation territoriale et la production d'un tableau de bord dont le rythme de publication reste à préciser mais dont le contenu prendra appui sur une série d'indicateurs clés des dynamiques régionales. Cet observatoire sera le lieu de mutualisation des données détenues par les différents partenaires. Il serait souhaitable, dans cette optique, de formaliser les relations entre DRE et INSEE,
- L'exploitation, via le méta-système, des bases de données existantes,
- La construction de zones d'étude à la carte et la gestion spatio-temporelle des tâches liées à cette zone (fonctionnalités de gestion de projet),
- La cartographie des documents rapportés au territoire (méta-système d'information géographique),
- L'importation/exportation de données multi-formats,
- La mise à disposition d'un serveur de cartes,
- La réalisation de cartes en mode dynamique,
- La construction de modules applicatifs thématiques avec capacité de croisement d'un grand nombre de données,
- La construction de fiche de synthèse sur des zonages pré construits ou paramétrables,
- L'ajout de couches spatiales fournies par la DRE (cadastre numérisés, référentiels IGN),

Un volet recherche et innovation, plus orienté vers la recherche géo-informatique avec pour objectifs principaux l'amélioration des capacités de modélisation et d'implantation de données et de structures spatio-temporelles complexes au sein d'outils standard de gestion et d'analyse de



données (territoriales et thématiques) et l'adaptation de ces outils de conception aux besoins des usagers non spécialistes, en proposant notamment l'accès aux données via des requêtes spatio-temporelles (avec une interface sous forme de frises par exemple) et le développement de méthodes et d'outils permettant la restructuration de bases de données déjà existantes garantissant la migration des bases existantes vers des outils toujours plus performants.

Calendrier de réalisation

Le calendrier des réalisations des phases serait le suivant :

Actions à réaliser	Date limite de réalisation prévue
1) Modèle conceptuel	01.10.2006
2) Développements techniques	01.10.2006
3) Application organisationnelle	01.03.2007
4) Applications thématiques	01.03.2007

La réalisation débute avec la signature de la présente convention et la décision d'attribution de la subvention. Un diagramme prévisionnel détaillé est annexé à la présente convention.

Retards admis

La responsabilité du bénéficiaire ne pourra pas être engagée en cas de retard sur la réalisation du phasage si la DRE ... ou les services déconcentrés de l'Equipement ne fournissaient pas les données nécessaires à la réalisation de l'outil, n'organisaient pas les réunions ad hoc ou n'assuraient pas le suivi technique. De même une carence du comité de pilotage qui déboucherait sur un retard dans la réalisation n'engagerait pas la responsabilité du bénéficiaire. Enfin la responsabilité du bénéficiaire ne pourra pas être engagée en cas de retard sur la réalisation du phasage si la DRE ... ou les services déconcentrés de l'Equipement ne réalisaient pas les tests liés au développement et préconisés par le bénéficiaire.

Dans ces cas l'application des clauses suspensives, pénalités ou avenant n'est pas possible. Ce type de retard ne conditionne pas l'avancée ultérieure des travaux de recherche et développement que poursuivrait le bénéficiaire.

Par convention entre les parties il est admis un retard de **six (6) mois** au plus sur la réalisation du phasage initial (phasage global ou phasage ponctuel). Cette tolérance tient compte des aléas liés à tous travaux de recherche et développement. Au-delà de ce retard admis, les clauses décrites aux articles 1.10, 1.11, 1.12, 1.14, 1.15 sont applicables.

Ce type de retard fera l'objet d'une justification et d'une communication écrite au comité technique et / ou au comité de pilotage.



Remise de documents scientifiques et techniques

Le bénéficiaire remettra l'ensemble des documents produits lors de sa recherche, en **trois** exemplaires papiers, dont un reproductible et en **deux** exemplaires numériques (CD rom) reproductibles également. La propriété de ces documents est régie par l'article 1.13 de la présente convention.

Par ailleurs le bénéficiaire remettra un rapport qui indiquera les fondements de la recherche et développement, la méthode de recherche mise au point, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées, les pistes de recherche à explorer.

Visas

Monsieur le Président de
l'Université de ...

« Lu et approuvé »

Le délégué régional du ...

« Lu et approuvé »

Le Directeur Régional de l'Équipement
de ...

« Lu et approuvé »

C...

B... le :

P...

B... le :

E...

B... le :



MINISTÈRE
DE
LA
RECHERCHE

DIRECTION DE LA RECHERCHE

Paris, le 01 MAR 2002

INSTRUCTION RELATIVE AUX SUBVENTIONS ATTRIBUEES A PARTIR DU FONDS NATIONAL DE LA SCIENCE

Les interventions du fonds national de la science (FNS) sont destinées à des équipes ou à des laboratoires, pour des projets sélectionnés dans le cadre des actions concertées incitatives (ACI) ou des programmes mis en œuvre par la direction de la recherche du ministère de la recherche, le plus souvent en collaboration avec d'autres départements ministériels, directions ou organismes.

Elles peuvent bénéficier, notamment, à des établissements publics de recherche (EPST, EPIC, EPA), à des établissements d'enseignement supérieur, à des groupements d'intérêt public, ainsi qu'à des institutions sans but lucratif et à des services de l'Etat ayant une activité de recherche.

1 – Constitution du dossier de demande de subvention

En vue de son traitement administratif et financier, le dossier à constituer par le chef de projet préalablement à l'attribution d'une subvention comporte, pour chaque projet, les informations énumérées ci-dessous.

1.1 – Projet isolé

On entend par projet isolé un projet dont la mise en œuvre sera assurée par un seul laboratoire ou par une seule équipe relevant d'une institution donnée, sans articulation avec d'autres projets d'autres laboratoires ou équipes.

1.1.1 – Cas général des établissements publics et services de l'Etat

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- l'ACI ou le programme dans le cadre duquel s'inscrit le projet ;
- l'objet résumé du projet ;
- le nom et les coordonnées du chef de projet ;
- la désignation du laboratoire où les travaux seront réalisés ;
- la durée prévisionnelle des travaux ;

- le montant TTC de la subvention convenue avec le directeur responsable de l'ACI ou du programme ; la TVA au taux normal s'applique au montant total de la subvention quelle que soit la nature des dépenses à financer, y compris les frais de personnel et les dépenses d'équipement ;
- la ventilation indicative des dépenses entre deux ou trois postes :
 - le fonctionnement (qui peut prévoir des vacances pour un montant limité à 3 100 euros par vacataire et par an),
 - l'équipement (qui correspond à la fabrication ou à l'acquisition de biens inventoriés)
 - et, le cas échéant, les dépenses (toutes charges comprises) de personnel sur contrat à durée déterminée (CDD) ;
- quand des recrutements sur CDD sont prévus, le nombre de personnes recrutées, la quotité de temps travaillé et la durée des contrats sont précisés, ainsi que le niveau des recrutements (chercheur ou ingénieur uniquement) ; la possibilité de recourir à des CDD est soumise aux conditions précisées au paragraphe 4 ci-après ;
- l'organisme auquel la subvention doit être attribuée, en précisant s'il s'agit du siège ou d'une délégation ;
- le visa de l'ordonnateur compétent au sein de l'organisme attributaire.

1.1.2 – Cas des autres institutions

Les dossiers des projets émanant d'un laboratoire ou d'une équipe relevant d'une institution soumise au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements doivent comporter les pièces énumérées en annexe de l'arrêté du 30 mai 2000.

Toutefois, les GIP et institutions sans but lucratif dont les dotations sont inscrites au budget de l'Etat (les fondations Pasteur Paris, Pasteur Lille et Curie notamment) sont, conformément à la possibilité ouverte par le même arrêté du 30 mai 2000, dispensés de produire les pièces dont le ministère de la recherche dispose déjà. Les dossiers des projets émanant de leurs laboratoires ou équipes ne doivent comporter, outre les pièces mentionnées au cas général (cf. 1.1.1), que les seuls éléments complémentaires suivants :

- le pouvoir habilitant le porteur de projet à engager l'organisme ;
- la lettre du porteur de projet certifiant que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution.

1.2 – Projets en concertation

Des projets distincts, présentés par plusieurs laboratoires ou équipes ayant l'intention de mener leur travaux en concertation autour d'un thème commun, peuvent être regroupés sous la responsabilité d'un chef de projet coordonnateur. Ces laboratoires ou équipes peuvent appartenir à la même institution ou relever d'institutions différentes. Dans ce cas, le dossier doit comporter, outre les informations demandées pour chaque projet élémentaire, les informations suivantes :

- le nom du coordonnateur, désigné par les partenaires parmi les chefs de projet, qui sera chargé de la production du rapport scientifique de fin d'opération commun aux projets faisant partie de la concertation ;

- le nom de l'institution gestionnaire pilote, si les chefs de projet souhaitent en désigner une ;
- la ventilation des sommes revenant à chaque institution, selon les catégories de dépenses décrites au § 1.1.1 ci-dessus.

*
* *

Les dossiers sont transmis au ministère chargé de la recherche en étant adressés en premier lieu au directeur de l'action concertée incitative ou au directeur de programme concerné. Les listes de projets sont prises en charge par les services administratifs et comptables du ministère, lorsque les dossiers sont reconnus complets par le directeur d'action ou de programme.

2 - Etablissement et notification de la subvention

2.1 – Les cas possibles

2.1.1 – Projet isolé

Sauf cas particulier où une convention serait nécessaire en vertu de la législation en vigueur¹, l'acte attributif de subvention prend la forme d'une décision notifiée à l'institution dont le laboratoire ou l'équipe bénéficiaire relève pour sa gestion et transmise en copie au chef de projet.

2.1.2 – Projets en concertation

Sauf cas particulier où une ou plusieurs conventions seraient nécessaires en vertu de la législation en vigueur¹, les projets menés en concertation font chacun l'objet d'une décision de subvention notifiée à l'institution dont le laboratoire ou l'équipe bénéficiaire relève pour sa gestion et transmise en copie au chef de projet. Chaque décision fait mention des projets liés par la concertation ainsi que du nom du coordonnateur.

2.1.3 – Subventions avec mandat de gestion

Dans le cadre d'une action concertée incitative, une subvention peut être attribuée à un établissement public de recherche, en vue de financer l'ensemble des projets sélectionnés au titre d'un même appel à propositions. Cette possibilité concerne les ACI dont la finalité entre plus particulièrement dans la spécialité d'un établissement, sans que les crédits soient pour autant réservés aux seules unités de recherche de cet établissement. Les crédits sont dans ce cas mis en place globalement auprès de ce dernier, avant que le comité scientifique de l'ACI n'ait procédé à la sélection des projets. A la demande du directeur de l'ACI ou du programme, les aides sur projet sont, après sélection par le comité scientifique, distribuées aux laboratoires et équipes retenus, soit par notification interne, soit par conventions particulières passées avec les institutions dont relèvent les unités extérieures à l'établissement. Pour couvrir ses frais de gestion, l'établissement gestionnaire peut, en accord avec le directeur de l'ACI ou du programme, prélever une partie de la subvention. Ce prélèvement peut au maximum s'élever à 4% de la subvention allouée.

¹ Cf. Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et décret 2001-495 du 6 juin 2001

2.2 – Montant et durée

Le montant d'une aide sur projet est égal aux coûts spécifiquement entraînés par la réalisation de ce projet.

Ce montant, exprimé en autorisations de programme, couvre l'ensemble des dépenses, sans distinguer la nature de celles-ci, pour la durée totale des travaux. Le montant indiqué sur l'acte attributif de subvention n'est assorti d'aucune précision quant à la ventilation des dépenses entre le fonctionnement et l'équipement. Toutefois, quand des recrutements de personnels sur CDD sont autorisés, le niveau de ces recrutements est précisé, ainsi que leur nombre et leur durée.

Les travaux sont réputés commencer à la date de la décision attributive de subvention. Le directeur de l'ACI ou du programme peut, le cas échéant, demander pour un projet ou une série de projets déterminés, que la prise en compte des dépenses soit autorisée avant cette date. Dans ce cas, la date à laquelle les travaux subventionnés sont réputés commencer est expressément mentionnée dans la décision. Cette date est nécessairement postérieure à la sélection du projet par le comité scientifique et à la constitution du dossier complet.

La durée de l'opération s'apprécie à compter de la date de décision de subvention ou à compter de la date de prise d'effet mentionnée dans la décision.

2.3 – Forme de la subvention et notification de l'engagement de l'Etat

La subvention prend la forme d'une décision quand l'attributaire est un établissement public ou un groupement d'intérêt public.

D'autres techniques peuvent être utilisées quand le laboratoire bénéficiaire appartient à un service de l'Etat ou à une institution sans but lucratif dont les dotations sont inscrites au budget de l'Etat.

L'acte attributif de subvention est adressé à l'organisme bénéficiaire au moyen d'une lettre de notification. Le directeur responsable de l'ACI ou du programme et le ou les chefs de projet concernés reçoivent une copie de ces documents.

3 – Suivi des opérations

3.1 – Paiements

3.1.1 – Etablissements publics

- Avances : Jusqu'à atteindre 90 % de la subvention, les versements sont effectués sous forme d'avances, par tranches annuelles de montant égal réparties sur la durée de l'opération. Le versement de la première tranche s'effectue à la notification ; les versements suivants interviennent après chaque période de douze mois.
- Solde : Le règlement du solde est effectué au vu d'une part, d'un relevé déclaratif de dépenses produit par l'organisme attributaire et signé par l'ordonnateur et d'autre part, d'une attestation de réalisation complète du projet, signée par le directeur responsable de l'ACI ou du programme après réception du compte rendu scientifique de fin d'opération visé au § 3.4. Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle.

3.1.2 – Autres bénéficiaires

- **Avance et acomptes** : La subvention est versée au bénéficiaire, pour 80% au plus de son montant, sous forme d'une avance suivie d'acomptes. L'avance, versée dès la notification de la décision attributive, peut atteindre 30% du montant prévisionnel de la subvention. Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sur présentation de relevés des dépenses réalisées, sous réserve, le cas échéant, de la production par le bénéficiaire des rapports scientifiques intermédiaires prévus par la décision de subvention.
- **Solde** : Le règlement du solde est effectué sur justification des dépenses effectuées et sous réserve d'une expertise favorable, conduite sous la responsabilité du directeur de l'ACI ou du programme, du rapport final de l'opération.

3.2 – Décisions modificatives

Les demandes de modification sont adressées au directeur d'action ou de programme. Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet du projet financé. Une décision modificative intervient quand se réalisent une ou plusieurs des hypothèses suivantes :

- prolongation de l'opération qui aurait pour effet de porter la durée de celle-ci à plus de quatre ans ; toute demande de prolongation doit cependant impérativement être formulée avant l'échéance de l'acte initial auprès du directeur d'action ou de programme ;
- augmentation du montant de la subvention ;
- autorisation de recruter sur CDD, quand cette autorisation n'a pas été donnée au départ ;
- changement d'organisme attributaire.

3.3 – Subventions globales avec mandat de gestion

Dans le cas où l'établissement attributaire de la subvention doit répartir une partie de celle-ci entre divers partenaires institutionnels, un état récapitulatif des conventions passées est adressé au ministère par cet établissement dans un délai de six mois à compter de la date de la décision de subvention.

3.4 – Comptes rendus scientifiques

Il est fait obligation au chef de projet de fournir au directeur d'action concertée incitative ou de programme une fiche annuelle de suivi et un rapport ou compte rendu scientifique de fin d'opération.

Quand plusieurs projets sont menés en concertation, des fiches annuelles et un rapport final uniques peuvent être fournis par le chef de projet chargé de la coordination.

Le rapport final est accompagné d'une fiche signalétique comportant un résumé des travaux et de leurs résultats. La fiche signalétique et les résultats de l'évaluation du rapport final, à laquelle le directeur d'action concertée incitative ou de programme fait procéder, sont versés au dossier.

A la demande du chef de projet, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient à l'établissement ou à l'organisme attributaire de la subvention, qui en dispose selon les modalités adoptées en son sein et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'établissement ou l'organisme attributaire doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des comptes rendus scientifiques ou de leurs résumés.

3.5 – Résiliation - reversements

En cas de non exécution totale ou partielle du projet ou lorsque l'organisme attributaire n'a pas exécuté une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par l'acte attributif de subvention, le ministère peut, après mise en demeure, demander le reversement total ou partiel des avances consenties.

Un ordre de reversement est également émis à l'encontre du bénéficiaire s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de la subvention.

4 – Recrutement de personnels sur CDD

Les organismes publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial peuvent, pour la réalisation de travaux financés à partir du FNS, procéder à des recrutements d'agents contractuels, en application des dispositions de la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 4, alinéa 2).

Cette possibilité est ouverte dans la limite d'un contingent annuel de recrutements fixé par les ministères chargés de la recherche et du budget et figurant en annexe à la présente instruction.

4.1 – Profils d'emplois

Les recrutements d'agents contractuels doivent faciliter le déroulement des travaux et permettre l'accès à un premier emploi de jeunes récemment formés à et par la recherche. Ils ne peuvent concerner que les jeunes scientifiques de niveau post-doctoral et les ingénieurs et assistants-ingénieurs récemment diplômés n'ayant pas déjà bénéficié, après la soutenance du doctorat ou l'obtention de leur diplôme, d'un contrat de travail dans un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur.

En ce qui concerne les post-doctorants, sont prioritaires ceux qui reviennent de l'étranger et ceux qui se disposent à travailler dans un laboratoire différent de celui où ils ont préparé leur thèse. Les recrutements d'ingénieurs doivent porter sur des spécialités pour lesquelles il est difficile de trouver les compétences requises, au sein des établissements, dans les conditions habituelles de recrutement.

4.2 – Durée des contrats et niveau de rémunération

Le recrutement d'agents contractuels est effectué pour une durée maximum de deux ans. A titre exceptionnel le directeur de la recherche du ministère chargé de la recherche peut, sur demande du chef de projet et avis motivé du directeur de l'ACI ou du programme, donner son accord à des recrutements d'une durée supérieure à deux ans, sans que celle-ci puisse toutefois excéder la durée du projet auquel l'agent recruté est appelé à participer. Sauf exception autorisée par le directeur de la recherche et liée à la nature des travaux, les dépenses de personnel afférentes à un projet donné ne peuvent représenter plus de 50% du montant de la subvention.

Les personnes recrutées dans ce cadre ne peuvent bénéficier d'un nouveau CDD à l'issue de leur contrat.

Le niveau de rémunération des agents sur CDD est fixé en fonction du diplôme de la personne recrutée et de son niveau d'emploi (CR, IR, IE, AI) par référence au niveau de rémunération d'un agent titulaire débutant, toutes primes comprises.

Vu, le contrôleur financier

La directrice de la recherche



Cas pratique - corrigé

1- Observations liminaires propres à l'instruction du 27 mars 2002 du ministère de la recherche

Il apparaît clairement que l'instruction se rapporte au domaine des subventions, comme son titre l'indique au demeurant.

Dès lors, il convient de mettre en œuvre les règles de TVA qui régissent ce domaine.

Assurément, à l'aune de ces règles, **le document en question prévoit à tort une collecte de TVA** dès lors qu'il n'existe pas de lien direct. En effet, la partie versante ne bénéficie pas d'un avantage individualisé en contrepartie de son action.

Au reste, la lecture du point 3.4 in fine ne laisse planer aucun doute puisqu'il y est précisé que la propriété des résultats appartient à l'établissement ou à l'organisme attributaire de la subvention.

Il est ajouté que la simple obligation contractuelle de fournir à la partie versante des comptes-rendus ou des rapports d'évaluation permettant le contrôle de l'utilisation des fonds attribués ou encore des rapports d'avancement des travaux ne caractérise pas, ainsi que cela est expressément indiqué à la page 4 de l'instruction n° 02-027-M9 du 27 mars 2002 publiée au bulletin officiel de la Comptabilité Publique (ci-jointe), un service individualisé entraînant l'imposition des sommes allouées.

2- La sectorisation n'exclut pas la règle du prorata

En ne calculant pas un prorata, **l'université de France se prive d'un droit à déduction au titre de ses dépenses dites mixtes**, lesquelles correspondent aux dépenses utilisées concurremment pour les besoins des deux secteurs constitués.

Il convient dès lors de régulariser cette situation.

Pour ce faire, il est nécessaire dans un premier temps de calculer le pourcentage général de déduction de l'université. En raison des contraintes de temps, ce calcul ne porte, dans le cadre de la formation, que sur l'année 2005. En réalité, l'année 2004 est aussi concernée puisque le droit à déduction se périmé le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle il prend naissance (CGI, ann. II, art 224). La TVA dont la déduction a été omise en 2004 et 2005 peut figurer sur une déclaration de chiffre d'affaires CA3 (ligne 21) déposées respectivement avant le 31 décembre 2006 et le 31 décembre 2007.

Détermination du pourcentage de déduction de l'université de France au titre de l'année 2005 :

Sommes se rapportant à des opérations taxées à inscrire au numérateur et au dénominateur	Sommes ne se rapportant pas à des opérations taxées à inscrire uniquement au dénominateur	Sommes ne devant pas être prises en compte pour le calcul du prorata
Recettes soumises à la TVA afférentes aux contrats de recherche : 669 k€HT	droits de scolarité : 2 800 k€ Exonérés de TVA [CGI, 261 4.4° a)]	Crédits d'heures complémentaires reçus par l'université : 2 100 k€

(800 k€/119,6 x 100) Opérations relevant du taux normal de la TVA		(tolérance de l'administration fiscale – Instruction n°94-014-M9 du 8 février 1994, annexe 1)
Travaux d'analyse et d'études : 786 k€ HT (940 k€/119,6 x 100) Opérations relevant du taux normal de la TVA	Produits de la formation continue : 1 820 k€ Exonérés de TVA [CGI, 261 4.4° a)]	Subventions perçues dans le cadre du contrat de plan Etat/Région : 1 263 k€ (tolérance de l'administration fiscale – instruction du 8 septembre 1994, 3 CA n° 147)
Opérations de location de locaux nus au titre desquelles une option a été formulée pour le paiement volontaire de la TVA : 17,56 k€ HT (21 k€/119,6 x 100) Opérations relevant du taux normal de la TVA		<p>Recettes afférentes aux opérations de location de locaux à usage d'habitation : 5 k€ Exonérés de TVA [CGI, 261 D et 206.2°)] Mais Application des dispositions du b du 2 de l'article 212 de l'annexe II au CGI.</p> <p>↓</p> <p>Le produit des locations à usage d'habitation n'a pas à être pris en compte dans le calcul du pourcentage général de déduction puisque ces opérations revêtent un caractère accessoire.</p> <p>En effet, la part des dépenses supportées pour les besoins des opérations de location de locaux d'habitation est inférieure à 10 % du total des dépenses grevées de TVA : $1,5/15\ 300 = 0,009\ \%$.</p> <p>Qui plus est, à raison de la tolérance administrative, il est admis de faire abstraction du chiffre d'affaires afférent aux opérations immobilières lorsque celui-ci n'excède pas 5 % du chiffre d'affaires toutes taxes comprises de l'établissement (BOI 3 A-1-06, n° 33). C'est le cas en l'espèce : $5/6477 = 0,077\ \%$</p>
Recettes liées à la fourniture numérisée de publications hors de la Communauté européenne : 8 k€ opérations taxées relevant, depuis le 1 ^{er} juillet 2003, des dispositions de l'article 259 B du CGI. Exonérées de TVA en application des règles de territorialité, ces opérations ouvrent droit à déduction de la TVA grevant les dépenses supportées pour les besoins de leur réalisation.	Recettes exonérées de TVA afférentes aux travaux de recherche exécutés par des étudiants dans le cadre de la mise en pratique de l'enseignement dispensé : 1,5 k€ Instruction n° 02-027-M9 du 27 mars 2002 [le a) du 3du I]	Subvention d'équipement allouée par le Conseil général : 32 k€ Instruction du 27 janvier 2006 publiée au BOI sous la référence 3 D-1-06

<p>Recettes tirées de livraisons (fourniture matérielle), au sein de l'Union européenne, de livres à des assujettis ne bénéficiant pas du régime de la franchise en base: 3 k€ (livraisons intracommunautaires exonérées de TVA – CGI, art. 258 I et 262 ter I)</p>	<p>Subventions de fonctionnement émanant de la région : 458 k€ [CGI, ann. II, art. 212 1. b)]</p>	<p>Produits financiers (dividendes et produits d'obligations) provenant de la détention de SICAV : 618 k€ Recettes provenant d'opérations situées hors du champ d'application de la TVA et, partant, étrangères au mécanisme de déduction (instruction 3 A-1-06)</p>
<p>Recettes tirées de la vente domestique de livres et de publications de presse au sens fiscal des termes, soit respectivement :14,21 k€HT (15/105,5x100) et1,96 k€HT (2/102,1 x 100).</p>	<p>Subvention dotation globale de fonctionnement : 12 352 k€ [CGI, ann. II, art. 212 1. b)]</p>	<p>Cession de matériels informatiques à titre onéreux pour un montant total de 35 k€TTC. (CGI, ann. II, art. 212 2. a)</p>
<p>Revenus provenant des distributeurs de boissons, de la vente des produits de "marketing" de l'université : stylos, parapluies, ... : 6,69 k€HT (8/119,6 x 100)</p>	<p>Subvention contrat quadriennal. Part crédits de fonctionnement : 2 458 k€ [CGI, ann. II, art. 212 1. b)]</p>	<p>Subvention contrat quadriennal Part crédits d'équipement : 1 258 k€ Instruction du 27 janvier 2006 publiée au BOI sous la référence 3 D-1-06</p>
<p>Imposition de livraisons à soi-même sur le fondement de l'article 257-8° c) du CGI. : 50 k€HT La LASM permet ici de placer l'université dans la situation qui aurait été la sienne si elle avait acheté, auprès d'un tiers, un bien d'occasion identique (avec la même valeur économique) au bien faisant l'objet d'une nouvelle affectation. En effet, la TVA sur la LASM est calculée sur une base correspondant à la valeur d'un bien similaire à celui qui est concerné par l'imposition. Il ne doit pas être fait référence, en principe, à la valeur nette comptable. En l'occurrence, la valeur économique non consommée représente 2/5èmes. Par suite, l'assiette de la LASM est, en</p>		

<p>principe, la suivante sous réserve qu'elle corresponde au prix du marché des ordinateurs faisant l'objet du transfert :</p> <p>148 k€TTC /119,6 x 100 = 124 k€HT x 2/5èmes = 50 k€HT x 19,6 % = 9,80 k€ de TVA à verser au Trésor (ligne de la déclaration de chiffre d'affaires CA 3).</p> <p>Dans l'hypothèse où les ordinateurs seraient devenus obsolètes et que leur valeur vénale serait nulle, il n'y aurait pas lieu d'imposer des LASM.</p>		
Total : 1 556,42 k€	Total : 19 889,50 k€	Total : 5 311 k€

Par suite, le rapport déterminant le pourcentage général de déduction de l'université de France est le suivant :

$1\,556,42\text{ k€} / 21\,445,92\text{ k€} (1\,546,46\text{ €} + 19\,889,50\text{ k€}) \times 100 = 7,25\%$ arrondi à **8 %** (CGI, ann. II, art. 212 1. b), al. 3).

Il est rappelé que le conseil d'Etat a jugé que le prorata provisoire ne peut être déterminé en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel de l'année en cours que s'il n'est pas possible de se référer utilement au chiffre d'affaires de l'année précédente¹.

Quant aux dépenses mixtes, l'université est en droit de déduire le montant de TVA suivant :

60 k€TTC soit 50,16 k€HT (60/119,6 x 100) et un montant de TVA de **9,83 k€ au titre de l'année 2005**.

Le même calcul doit être effectué pour l'année 2004 (cf. ci-dessus).

Bien entendu, s'agissant de l'année 2006, la TVA comprise dans le coût des dépenses mixtes doit être déduite au fil de l'eau à raison du pourcentage de déduction définitif pour l'année 2005 et provisoire pour l'année en cours.

En tout état de cause, une régularisation devra être effectuée au titre du 1^{er} trimestre de l'année 2006 puisque l'université de France n'a pas déduit la TVA se rapportant aux dépenses mixtes supportées durant cette période.

Cette régularisation se traduira par une déduction complémentaire calculée comme suit :

27 k€TTC soit $22,57\text{ k€HT} \times 19,6\% = 4,43\text{ k€}$ à mentionner sur la ligne 21 de la déclaration de chiffre d'affaires CA3 avec les corrections relatives aux années 2004 et 2005.

¹ CE, 29 juin 2001, n° 176105, Banque SUDAMERIS.



3- Examen de l'opération projetée par l'université de France dans le domaine des systèmes d'information géographique

➤ *Analyse du projet de convention*

Il convient d'observer, tout d'abord, que l'Etat entend soutenir financièrement des travaux de recherche dans un domaine spécifique destinés à être menés, en pratique, dans le cadre d'une unité mixte de recherche constitué entre l'université de France et un EPST (art. 1.1 et 1.5 de la convention).

Concrètement, l'aide financière d'un montant de 82 000 €HT, tandis que le coût total des travaux de recherche est estimée à 102 500 €HT, est versée par la Direction générale de l'équipement (DRE ; art. 2.1 de la convention).

Le laboratoire, constituant l'UMR, bénéficie en outre uniquement de crédits inscrits au budget de l'université de France et représentant 20 % du coût du programme (art. 2.1 également).

Autrement dit, l'objet de la convention porte uniquement sur le financement d'un projet de recherche dont, au demeurant, le caractère aléatoire est souligné à l'article 1.10 de la convention.

Au moyen des fonds ainsi alloués, le laboratoire en charge des travaux de recherche peut être amené, bien que n'ayant pas à proprement parler d'existence juridique, à "acquérir" des matériels (art. 1.13).

Il convient d'ajouter que, suivant le deuxième paragraphe du 2) de l'article 1.13 de la convention, "l'ensemble des concepts, méthodes et outils conceptuels mis au point et formalisés dans le cadre de ce projet ainsi que le modèle conceptuel de données restent la propriété du bénéficiaire" (l'UMR).

Le droit d'exploiter scientifiquement l'ensemble des résultats issus du projet de recherche appartient également à ce dernier.

L'exploitation industrielle, le cas échéant, par la DRE ou une entreprise est quant à elle, subordonnée à la signature d'une nouvelle convention entre les parties prenantes (3ème paragraphe du 2) de l'article 1.13).

L'ensemble de ces éléments conduit à considérer que la somme octroyée par l'Etat via la DRE correspond à une véritable subvention en ce qu'il s'agit bien d'une somme versée à fonds perdus à l'UMR pour lui permettre globalement de mener à bien une action d'intérêt général au titre de laquelle il n'est pas assuré que des résultats probants puissent être dégagés.

Cette situation se traduit, en matière de TVA, par l'**absence de lien direct**, c'est-à-dire par l'absence d'un avantage clairement individualisé au bénéfice de la partie versante (livraison de bien ou prestation de services à son profit) au moment du versement de la somme en cause.

Il s'ensuit que le **montant correspondant n'a pas à être soumis à la TVA**. Du reste, la quote-part affectée éventuellement à l'acquisition d'immobilisations peut suivre le régime particulier des subventions d'équipement si toutes les conditions requises en la matière sont remplies (cf. l'instruction n° 02-027-M9 du 27 mars 2002 publiée au bulletin officiel de la comptabilité publique <http://www.amue.fr/Dossier/Valorisation/Fiscalite-TVA->

[CorpusJuridique.aspx#National](#) et l'instruction publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 3 D-1-06
<http://doc.impots.gouv.fr/aida/documentationFiscale.html?collection=BOI&numero=3D-1-06>).

La circonstance que la DRE puisse utiliser gratuitement les résultats propres aux travaux exécutés par l'UMR dans le cadre du projet de recherche [cf. le 3) du 1.13 de la convention] n'est pas de nature à remettre en cause cette analyse. L'utilisation prévue revêt d'ailleurs un caractère scientifique et technique indépendamment de toute finalité commerciale. Son objectif est avant tout de permettre à la DRE, aux fins d'intérêt général et de manière plus globale à certains services de l'Etat, de bénéficier, dans l'intérêt de la Collectivité, de résultats financés par des fonds publics.

➤ *Conséquences au regard de la TVA de la construction envisagée du bâtiment dédié partiellement aux opérations de mise au point des méthodologies innovantes dans le domaine des systèmes d'information géographique*

En matière de TVA, la construction d'un bâtiment par l'université de France s'analyse comme une livraison à soi-même (LASM) en ce que ce bien est obtenu à partir de biens, d'éléments ou de moyens appartenant à l'université, indépendamment de la circonstance qu'il soit fait appel ou non à des tiers pour tout ou partie de l'édification de ce bâtiment.

Les LASM sont assimilées à des opérations réalisées à titre onéreux et ont pour objectif d'une part de placer l'ensemble des assujettis dans des conditions normales de concurrence et d'autre part, de respecter le principe de neutralité fiscale qui s'attache à la TVA en évitant qu'un assujetti ne bénéficie d'un avantage indu.

C'est la raison pour laquelle leur imposition à la TVA est exigée seulement pour les assujettis exerçant une activité donnant lieu à la réalisation d'opérations taxées.

En l'occurrence, les travaux de construction concourent à la production d'un immeuble neuf, au sens de la TVA, n'étant pas affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie et destiné à être utilisé pour les besoins de la réalisation d'opérations soumises à la TVA. La circonstance que l'immeuble ne soit pas destiné à être affecté totalement à des opérations taxées est inopérante.

Par voie de conséquence, une **LASM devra être taxée sur le fondement de l'article 257,7.1.c du code général des impôts (CGI)**.

A cet égard, deux périodes sont à distinguer :

- Période correspondant à la phase d'exécution des travaux de construction :

La TVA facturée par les divers fournisseurs, auxquels l'université a recours, est déductible intégralement. En effet, l'ensemble des dépenses exposées durant la phase de construction concourent à la réalisation d'une opération taxable : **l'imposition à la TVA de la LASM**. Cela présente l'avantage d'éviter un portage de trésorerie durant la présente phase.

- Période postérieure à l'imposition à la TVA de la LASM :

La TVA exigible au titre de la LASM est déductible dans les conditions de droit commun. Ainsi, le montant de cette taxe peut être déduit intégralement si l'immeuble



est affecté exclusivement à la réalisation d'opérations taxées. En revanche, dans l'hypothèse où l'immeuble est affecté concurremment à des opérations n'ouvrant pas droit et à des opérations ouvrant droit à déduction, la TVA sera déductible à raison du pourcentage de déduction de l'université.

Pour les LASM entrant dans le champ d'application du 7° de l'article 257 du CGI, **le fait générateur et la date d'exigibilité de la TVA sont fixées au moment de la livraison de l'immeuble** qui doit être constaté, au plus tard, lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire (CGI, art. 269.1.b et 2.a).

Combiné avec l'article 243 de l'annexe II au CGI, **la livraison intervient, en tout état de cause, lors de l'achèvement des immeubles ou fractions d'immeubles** et, au plus tard, à la date de délivrance du récépissé de la déclaration prévue aux articles *R 460 à *R460-4 du code de l'urbanisme (CGI, ann. II, art. 243).

Un immeuble est considéré comme achevé lorsque les conditions d'habitabilité ou d'utilisation sont réunies ou, en cas d'occupation même partielle des locaux, quel que soit le titre juridique de cette occupation (CGI, ann. II, art. 258).

En pratique, une déclaration spéciale imprimé n° 941 doit être déposée en double exemplaire, dans le mois de la livraison, à la recette des impôts du lieu de situation des immeubles ou, le cas échéant, du lieu où l'intéressé souscrit ses déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires (CGI, ann. II, art. 244).

Faute de pouvoir établir cette déclaration dans le délai imparti (factures non encore délivrées par les fournisseurs), l'université devra souscrire une déclaration provisoire (imprimé n° 940) dans ce même délai (un mois à compter de la livraison).

Le paiement intégral de la TVA calculée au titre de la LASM doit, en cas d'impossibilité de disposer de tous les éléments nécessaires à la détermination de la base d'imposition, intervenir dans les douze mois qui suivent l'achèvement des immeubles (CGI, art. 1692). Une prolongation de ce délai est, toutefois, possible dans les conditions prévues à l'article 245 de l'annexe II au CGI (demande motivée auprès du directeur des services fiscaux du département où se situe l'immeuble).

La déclaration définitive (imprimé n° 941) doit être déposée dans ce délai accompagnée du relevé des taxes déductibles (imprimé n° 943). L'université devra en outre, mentionner la LASM sur la déclaration de chiffre d'affaires (CA3) afférente au mois durant lequel l'imprimé 941 est déposé (ligne 02).

Enfin, la TVA exigible au titre de la LASM du bâtiment sera assise sur **le prix de revient** total de celui-ci, y compris le coût du terrain ou sa valeur d'apport (CGI, art. 266.2.a). Le calcul de la base d'imposition est effectuée sur l'imprimé n° 943.

Par coût du terrain, il faut entendre toutes les sommes versées à un titre quelconque par l'université pour entrer en possession de celui-ci.

Les frais de toute nature qui sont engagés, le cas échéant, pour l'aménagement du terrain font également partie des éléments constitutifs de son coût.

Outre le coût du terrain, les éléments du prix de revient sont :



- le coût des études, plan, etc. ;
- le prix d'achat des matériaux ;
- les mémoires des divers entrepreneurs ayant exécuté les travaux de construction ;
- les honoraires des architectes, géomètres, métreurs, etc. ;
- les frais financiers engagés pour la construction, étant précisé que pour ce qui concerne les intérêts afférents aux prêts contractés pour la réalisation de la construction, ne sont retenus que ceux échus avant la date d'achèvement de l'immeuble ;
- les frais facturés par les divers intermédiaires et tous les frais généraux engagés pour la construction.

Nota : cette LASM du bâtiment restera, comme du reste toute LASM de biens immobilisés, étrangère au calcul du pourcentage général de déduction de l'université calculé à titre définitif au titre de l'année 2006 (non prise en compte au numérateur et au dénominateur).